

MANUEL
2005-2009
L'ÉGLISE DU NAZAREEN

•
LES CONSTITUTIONS AUXILIAIRES

*JEUNESSE NAZAREENNE INTERNATIONALE
MISSION NAZAREENNE INTERNATIONALE
ÉCOLE DU DIMANCHE*

•
Publications nazaréennes
Kansas City • Paris • Port-au-Prince • Dakar • Montréal

CHAPITRE 1

810. LA CHARTE DE LA JEUNESSE NAZAREENNE INTERNATIONALE

« Que personne ne méprise ta jeunesse ; mais sois un modèle pour les fidèles, en parole, en conduite, en amour, en foi, en pureté. » 1 Timothée 4.12

I. Notre mission

La mission de la Jeunesse nazaréenne internationale est d'appeler notre génération à une vie dynamique en Christ.

II. Nos membres

Les membres de la Jeunesse nazaréenne internationale sont toutes les personnes participant au ministère nazaréen envers les jeunes qui choisissent d'adhérer à notre vision et à nos valeurs déclarées.

III. Notre vision

L'Eglise du Nazaréen croit que les jeunes font intégralement partie de l'Eglise. La Jeunesse nazaréenne internationale existe pour guider des jeunes à une relation avec Jésus-Christ durant leur vie entière et pour faciliter leur croissance en tant que disciples pour le service chrétien.

IV. Nos valeurs

- Nous avons à cœur **les jeunes...** importants dans le royaume de Dieu.
- Nous avons à cœur **la Bible...** vérité constante de Dieu pour nos vies.
- Nous avons à cœur **la prière...** une communication vitale et interactive avec notre Père céleste.
- Nous avons à cœur **l'Eglise...** une communauté de foi et de sainteté globale, culturellement diverse mais unie en Christ.
- Nous avons à cœur **l'adoration...** des rencontres avec un Dieu intime qui changent nos vies.
- Nous avons à cœur **la formation des disciples...** un style de vie où l'on devient semblable au Christ.
- Nous avons à cœur **la communauté...** construire des relations qui nous aident à nous unir les uns aux autres et à Dieu.
- Nous avons à cœur **le ministère...** offrir la grâce de Dieu à notre monde.
- Nous avons à cœur **le témoignage...** partager l'amour de Dieu en parole et en actes.
- Nous avons à cœur **la sainteté...** une œuvre de grâce par laquelle Dieu, à travers l'action de son Saint-Esprit, nous rend capables de vivre une vie qui reflète le Christ dans ce que nous sommes et dans tout ce que nous faisons.

Ces valeurs sont des dimensions importantes d'une vie sainte et doivent être reflétées par la vie et le ministère de la JNI à tous les niveaux de l'Eglise. (Veuillez vous référer aux articles de foi du *Manuel de l'Eglise du Nazaréen* pour plus de renseignements concernant ces valeurs.) En reflétant ces valeurs, nous reconnaissons les principes fondateurs suivants.

V. Nos principes fondateurs

- **La JNI existe pour les jeunes.**

La Jeunesse nazaréenne internationale existe pour attirer, former et aider les jeunes pour le service du royaume de Dieu et pour faciliter leur intégration dans l'Eglise du Nazaréen.

- **La JNI se concentre sur le Christ.**

Le Christ est au centre de notre identité, la Parole de Dieu est la source d'autorité concernant tous nos actes et la sainteté est notre modèle de vie.

- **La JNI est construite sur un ministère relationnel avec la jeunesse dans l'église locale.**

Un ministère efficace envers les jeunes dans l'église locale est critique pour la santé et l'enthousiasme de la JNI. Les relations et un ministère d'incarnation sont la fondation du

ministère nazaréen envers les jeunes, guidant les jeunes à une maturité spirituelle en Christ.

• ***La JNI développe et guide de jeunes leaders.***

La JNI donne des occasions aux leaders émergents de se développer et d'utiliser leurs dons dans un environnement de croissance et de soutien, assurant la présence de responsables solides pour l'avenir de l'Eglise du Nazaréen. La formation des leaders, la responsabilité mutuelle et des mécanismes pour l'évaluation et la modification du ministère sont des fonctions vitales de la JNI.

• ***La JNI a les moyens de guider.***

Un ministère efficace envers les jeunes nécessite que la responsabilité du ministère et les choix d'organisation reviennent à tous les niveaux aux responsables de la JNI et aux instances dirigeantes appropriées. Un sentiment d'appartenance et d'appropriation, une passion pour le service, et une participation aux prises de décisions sont des éléments clés pour l'épanouissement des jeunes au moyen de la JNI.

• ***La JNI accueille l'unité et la diversité en Christ.***

La JNI s'engage à comprendre et célébrer les différences et la diversité de langues, couleurs, races, classes socio-économiques et genres. Nos différences n'affaiblissent pas notre unité mais elles augmentent notre potentiel et notre efficacité. Partager la bonne nouvelle de Jésus-Christ de manière adaptée à chaque culture doit toujours être une haute priorité.

• ***La JNI crée des réseaux et des partenariats.***

Un climat de coopération caractérise nos relations à chaque niveau de la JNI. La création de réseaux au sein de l'église améliore la préparation et l'envoi des jeunes pour le service. La JNI participe activement à de tels efforts de coopération.

VI. Notre structure pour le ministère

La charte de la Jeunesse nazaréenne internationale fournit la base de l'organisation, de la planification et de l'application du ministère envers les jeunes à tous les niveaux de l'Eglise du Nazaréen. Des plans de ministère standards sont offerts afin d'encourager les groupes locaux, les districts et les régions de la JNI à s'adapter aux besoins du ministère envers les jeunes en fonction de leur contexte. Les plans de ministère à tous les niveaux doivent être en harmonie avec la charte de la JNI et le *Manuel* de l'Eglise du Nazaréen.

VII. Les révisions

La charte de la JNI peut être modifiée par des amendements approuvés par la convention globale de la JNI, selon le plan de ministère global.

PLAN DE MINISTERE LOCAL

I. Membres et orientation du ministère

Section 1 – Composition et responsabilité

1. Les membres de la JNI locale sont les personnes qui s'affilient avec un groupe de la JNI en participant à ses ministères et en se joignant au groupe local.
2. La JNI locale maintient une liste précise de tous ses membres actifs.
3. La JNI locale est responsable devant ses membres, le Conseil de l'église locale et le pasteur.
4. La JNI locale présente un rapport mensuel au Conseil de l'église et à la réunion annuelle de l'église.

Section 2 – Orientation du ministère

1. L'orientation traditionnelle du ministère de la JNI locale concerne les jeunes de 12 ans et plus, les étudiants universitaires et les jeunes adultes. Un Conseil de la JNI locale peut modifier l'orientation du ministère selon les besoins avec l'approbation du pasteur et du Conseil de l'église locale.
2. En ce qui concerne la représentation et la programmation, le Conseil de la JNI locale établit des divisions par tranches d'âges en réponse aux besoins du ministère local envers les jeunes.

II. Responsables

Section 1 – Officiers

1. Les officiers de la JNI locale sont le président et au moins trois personnes élues lors de la réunion annuelle de la JNI ayant des responsabilités ministérielles fixées selon les besoins de l'église locale. Ces officiers forment le Comité exécutif.
2. Les officiers de la JNI locale doivent être membres de l'église locale de la JNI qu'ils servent, actifs dans le ministère local envers les jeunes et être des modèles par leur exemple personnel et leur service.
3. Dans les églises n'ayant pas encore de JNI organisée (pas de Conseil de la JNI locale), le pasteur, avec l'approbation du conseil de l'église, peut nommer le président de la JNI afin que l'église puisse commencer à toucher des jeunes pour Christ et répondre aux besoins de croissance spirituelle.

Section 2 – Elections

1. Les officiers sont élus annuellement par les membres de la JNI locale lors de la réunion annuelle et assument leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et assument leur rôle dans le ministère.
2. Un Comité de nomination nomme les officiers de la JNI. Ce Comité de nomination est nommé par le pasteur et est composé de membres de la JNI, ainsi que du pasteur et du président de la JNI. Tous les nominés doivent être approuvés par le pasteur et le conseil de l'église. Les personnes nominées pour le poste de président de la JNI locale doivent avoir atteint leur 15^{ème} anniversaire à la date de leur élection.
3. Les officiers sont élus par un vote majoritaire des membres présents de la JNI lors de la réunion annuelle de la JNI. Lorsqu'il n'y a qu'un seul nominé pour un poste, un scrutin portant les mentions « oui » ou « non » est utilisé, avec une approbation par un vote majoritaire aux deux tiers. Seules les personnes étant également membres de l'Eglise du Nazaréen locale peuvent voter pour élire le président.
4. Un officier sortant peut être réélu par un scrutin portant les mentions « oui » ou « non » lorsqu'un vote de ce type est recommandé par le Conseil de la JNI au Comité de nomination, approuvé par le pasteur et le conseil de l'église et approuvé par un vote majoritaire aux deux tiers lors de la réunion annuelle de la JNI.
5. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un officier n'est plus membre de l'église locale, démissionne ou lorsqu'il est révoqué de son poste par un vote majoritaire aux deux tiers du conseil à cause d'une négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste devient vacant parmi les officiers, le Conseil de la JNI pourvoit au poste par un vote majoritaire aux deux tiers s'il n'y a qu'un seul nominé ou par un vote majoritaire s'il y a deux nominés ou plus. Si le poste de président de la JNI devient vacant, la réunion donnant lieu à son élection est présidée par le pasteur, le pasteur des jeunes ou un représentant désigné par lui.

Section 3 – Responsabilités

1. Les responsabilités du président de la JNI sont :
 - a. De présider le Conseil de la JNI pour donner une vision pour le ministère envers les jeunes dans l'église.
 - b. De faciliter le développement du ministère envers les jeunes et de travailler avec le Conseil de la JNI pour définir l'orientation du ministère en réponse aux besoins de leurs jeunes.
 - c. De faire partie du conseil de l'église et de présenter un rapport mensuel au conseil. Un Conseil de l'église locale peut établir, avant l'élection annuelle, un âge minimum pour que le président de la JNI puisse faire partie du conseil de l'église ; si le président était en dessous de cet âge, un autre représentant de la JNI au conseil de l'église peut être nommé par le Conseil de la JNI, avec l'approbation du conseil de l'église.
 - d. De présenter un rapport annuel sur le ministère et les finances à la réunion annuelle de l'église.
 - e. De recommander le budget de la JNI locale, selon l'approbation du Conseil de la JNI, au conseil de l'église.

- f. De faire partie, en tant que membre *d'office*, du Conseil des ministères de l'Ecole du dimanche pour coordonner l'Ecole du dimanche des jeunes dans l'église.
- g. D'être délégué à la convention du district de la JNI et à l'Assemblée du district. Si le président ne peut y assister, un représentant élu par le Conseil de la JNI peut être suppléant.

2. Les responsabilités des autres officiers de la JNI sont :

- a. De développer et de choisir des responsables pour les divers ministères locaux de la JNI.
- b. D'être des modèles et des guides spirituels pour les jeunes dans l'église et hors de l'église.
- c. De définir et de donner des titres et des responsabilités concernant le ministère envers les jeunes en réponse aux besoins de l'église locale.
- d. De distribuer les responsabilités suivantes pour assurer le contrôle et l'efficacité :
 - 1) Garder un registre correct de toutes les réunions du Conseil de la JNI et prendre en charge toute la correspondance de la JNI locale.
 - 2) Débourser, recevoir et garder les registres de tous les fonds de la JNI selon les dispositions du conseil de l'église.
 - 3) Créer un rapport financier annuel de tout l'argent rassemblé et déboursé pour le présenter à la réunion annuelle de l'église.
 - 4) Travailler avec le président de la JNI pour créer un budget annuel à présenter au Conseil de la JNI et au conseil de l'église pour approbation.
- e. Coopérer avec le président de toutes les manières possibles pour faciliter le ministère de la JNI locale.
- f. Prendre en charge d'autres ministères selon les décisions du Conseil de la JNI.

Section 4 – Personnel salarié

- 1. Lorsqu'un pasteur des jeunes est employé dans une église, le pasteur, en consultation avec le conseil de l'église et le Conseil de la JNI, peut donner la responsabilité de la direction de la JNI au pasteur des jeunes. Dans ce cas, certains devoirs revenant habituellement au président de la JNI locale peuvent être pris en charge par le pasteur des jeunes. Cependant, l'importance du président de la JNI demeure par sa direction, son soutien et sa représentation pour le ministère local envers les jeunes. Le pasteur, le pasteur des jeunes et le Conseil de la JNI travaillent ensemble pour définir les rôles et les responsabilités des deux postes et comment ils travaillent ensemble pour le bien du ministère de l'église envers les jeunes.
- 2. Le pasteur des jeunes ne peut être président de la JNI.
- 3. Le pasteur des jeunes est membre *d'office* du Conseil de la JNI, le Comité exécutif et le Comité de nomination de la JNI.
- 4. Le pasteur des jeunes peut être désigné par le pasteur pour réaliser d'autres responsabilités de la JNI.
- 5. Si une église a plusieurs personnes salariées exerçant un ministère envers des divisions spécifiques de la JNI par tranches d'âges, cette église peut instituer des officiers étant sous la direction du personnel salarié pour chaque tranche d'âges et déterminer, parmi ces officiers, la manière dont la JNI doit être représentée au conseil de l'église.

III. Conseil

Section 1 – Composition

- 1. Le Conseil de la JNI locale est composé des officiers de la JNI, d'autres représentants des jeunes élus ou nommés et des responsables des ministères selon les besoins et du pasteur et/ou pasteur des jeunes, qui donnent collectivement une vision pour le ministère local envers les jeunes.
- 2. Les membres du Conseil de la JNI doivent être membres de la Jeunesse Nazaréenne Internationale locale. Il est aussi fortement recommandé d'être membre de l'église locale et les membres du Conseil de la JNI doivent devenir membres de l'église locale.

Section 2 – Elections

1. Un Comité de nomination de la JNI nomme les membres de la JNI locale pour qu'ils soient élus au Conseil de la JNI.
2. Les membres de la JNI élisent ensuite les membres du Conseil de la JNI à partir des nominations proposées par un vote majoritaire lors de la réunion annuelle de la JNI.
3. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un membre du conseil n'est plus membre de l'église locale, démissionne ou lorsqu'il est révoqué de son poste par un vote majoritaire aux deux tiers du conseil à cause d'une négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste est vacant parmi les membres du conseil, le Conseil de la JNI pourvoit au poste par un vote majoritaire aux deux tiers s'il n'y a qu'un seul nommé ou par un vote majoritaire s'il y a deux nommés ou plus.
4. Si une église compte moins de sept membres de la JNI, le pasteur peut nommer les membres du Conseil de la JNI afin que le ministère envers les jeunes puisse être développé et que les jeunes soient touchés pour Christ.

Section 3 – Responsabilités

1. Le Conseil de la JNI est responsable de la planification et de l'organisation du ministère total envers les jeunes au sein de l'église locale et, par ses officiers et directeurs, initie et dirige des ministères et des activités afin de toucher les jeunes pour Christ et de répondre aux besoins de croissance spirituelle, en harmonie avec les responsables de l'église locale.
2. Le Conseil de la JNI définit l'orientation du ministère de la JNI locale en réponse aux besoins du ministère local envers les jeunes et développe et désigne des titres et des descriptions de postes pour les directeurs de ministères.
3. Le Conseil de la JNI dirige le domaine de la jeunesse de l'Ecole du dimanche et encourage la croissance et la participation des jeunes, en nommant et en donnant une formation aux enseignants et responsables de l'Ecole du dimanche destinée aux jeunes et en recommandant des cours et des ressources à utiliser, en coopération avec le Conseil des ministères de l'Ecole du dimanche.
4. Le Conseil de la JNI coopère avec le Conseil de la JNI du district en faisant la promotion des ministères de la JNI du district, régionale et globale auprès des jeunes de l'église.
5. Le Conseil de la JNI établit et communique le processus de proposition de révisions concernant le plan de ministère local.

Section 4 – Comités

1. Le Comité exécutif de la JNI est composé des officiers élus de la JNI et du pasteur ou du pasteur des jeunes. Le Comité exécutif peut traiter les affaires concernant le Conseil de la JNI lorsque cela s'avère nécessaire. Toutes les actions du Comité exécutif sont communiquées aux autres membres du conseil et doivent faire l'objet de l'approbation du conseil entier à sa réunion suivante.
2. Le Conseil de la JNI peut établir des comités spécifiques à des ministères ou à des tranches d'âges en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes.

Section 5 – Personnel salarié

1. Le pasteur désigne les responsabilités d'un pasteur des jeunes, en consultation avec le conseil de l'église et le Conseil de la JNI.
2. Le Conseil de la JNI et le pasteur des jeunes travaillent en coopération et en harmonie l'un avec l'autre.
3. Si une église a plusieurs membres du personnel salarié exerçant un ministère envers des tranches d'âges spécifiques au sein de la JNI, cette église peut développer des conseils ou des comités de la JNI pour chacune de ces tranches d'âges sous la direction du personnel. L'église peut décider de l'utilisation d'un conseil de coordination des différents groupes.

IV. Réunions

Section 1 – Réunions de la JNI locale

1. Divers rassemblements de la JNI locale permettent d'avoir un ministère efficace envers les jeunes.
2. Le groupe local de la JNI participe aux rassemblements de la JNI du district, régionale et globale qui améliorent le ministère envers les jeunes dans l'église.

Section 2 – Réunions du Conseil de la JNI

1. Le Conseil de la JNI se réunit régulièrement pour mener à bien sa mission et sa vision de la JNI.
2. Les réunions du conseil peuvent être programmées ou convoquées par le président ou le pasteur.

Section 3 – Réunion annuelle

1. La réunion de la JNI locale se tient pendant les 60 jours précédant la convention du district de la JNI, en accord avec le *Manuel* de l'Eglise du Nazaréen.
2. Les officiers de la JNI, les membres du conseil et les délégués à la convention du district de la JNI sont élus lors de la réunion annuelle de la JNI.
3. Le plan de ministère local de la JNI peut être révisé par un vote majoritaire aux deux tiers lors de la réunion annuelle de la JNI.

V. Ministères

Section 1 – Evangélisation

La JNI développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour toucher des jeunes pour Christ.

Section 2 – Formation des disciples

La JNI développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour nourrir et encourager les jeunes à croître en tant que disciples du Christ dans leur culte personnel, l'adoration, la communion, le ministère et en amenant d'autres personnes à Christ.

Section 3 – Développement de responsables

La JNI développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour guider et former les jeunes pour qu'ils soient des leaders pour Christ et Son Eglise.

VI. Révisions

Section 1 – Dispositions

1. Ce plan de ministère local donne un format standard pour l'organisation, la fonction et la direction de la JNI au niveau local. Un groupe local de la JNI peut adapter le plan en réponse aux besoins du ministère local envers les jeunes, en harmonie avec la charte de la Jeunesse nazaréenne internationale et le *Manuel* de l'Eglise du Nazaréen.
2. Tout domaine non couvert par ce plan de ministère relève de l'autorité du Conseil de la JNI locale.

Section 2 – Processus

1. Le Conseil de la JNI établit et communique le processus d'adaptation et de révision du plan de ministère local et doit approuver toute révision avant qu'elle soit présentée à la réunion annuelle de la JNI.
2. Les révisions proposées concernant le plan de ministère local doivent être distribuées aux membres de la JNI avant la réunion annuelle de la JNI.
3. Les révisions doivent être approuvées par un vote majoritaire aux deux tiers de tous les membres de la JNI présents et votants lors de la réunion annuelle de la JNI et doivent faire l'objet de l'approbation du conseil de l'église.
4. Tous les changements concernant le plan de ministère local entrent en vigueur au plus tard 30 jours après la réunion annuelle de la JNI. Le plan révisé doit être affiché par écrit avant de prendre effet.

PLAN DE MINISTERE DU DISTRICT

I. Membres et orientation du ministère

Section 1 – Composition et responsabilité

1. Tous les groupes locaux de la JNI et membres de la JNI au sein des limites d'un district forment la Jeunesse nazaréenne internationale du district.

2. La JNI du district est responsable devant ses membres, le surintendant du district et le Conseil consultatif du district.
3. La JNI du district présente un rapport annuel à la convention du district de la JNI et à l'Assemblée du district par l'intermédiaire du président de la JNI du district.

Section 2 – Orientation du ministère

1. L'orientation traditionnelle du ministère de la JNI du district concerne les jeunes de 12 ans et plus, les étudiants universitaires et les jeunes adultes. Un Conseil de la JNI du district peut modifier l'orientation du ministère selon les besoins, avec l'approbation du surintendant du district et du Conseil consultatif du district.
2. En ce qui concerne la représentation et la programmation, le Conseil de la JNI du district établit des divisions par tranches d'âges selon les besoins du ministère envers les jeunes du district.

II. Responsables

Section 1 – Officiers

1. Les officiers de la JNI du district sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
2. Les officiers de la JNI du district doivent être membres d'une Eglise du Nazaréen locale au sein du district à la date de leur élection, être actifs dans le ministère envers les jeunes au niveau local et du district et être considérés comme des modèles par leur exemple personnel et leur ministère.
3. Les officiers de la JNI du district servent sans percevoir de salaire. Le financement des dépenses administratives des officiers de la JNI du district fait partie du budget de la JNI du district.
4. Si un district n'a pas encore de JNI organisée (pas de convention du district de la JNI), le surintendant du district peut nommer un président de la JNI du district afin que les églises locales puissent être aidées pour toucher les jeunes pour Christ et pour répondre aux besoins de croissance spirituelle.

Section 2 – Elections

1. Les officiers de la JNI du district sont élus par la convention du district de la JNI pour un mandat de un an, de la clôture de la convention jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et assument leurs rôles dans le ministère. Sur recommandation du Comité de nomination de la JNI du district et avec l'approbation du surintendant du district, un officier peut être élu pour un mandat de deux ans.
2. Un Comité de nomination de la JNI du district nomme les officiers de la JNI du district. Le Comité de nomination est nommé par le Conseil de la JNI du district et est composé d'au moins quatre membres de la JNI du district ainsi que du surintendant du district et du président de la JNI du district. Tous les nominés doivent être approuvés par le Conseil de la JNI du district et par le surintendant du district.
3. Les officiers sont alors élus par un vote majoritaire lors de la convention annuelle de la JNI. Lorsqu'il n'y a qu'un seul nominé pour un poste, un scrutin majoritaire aux deux tiers portant les mentions « oui » ou « non » doit avoir lieu. Si le Comité de nomination le recommande, la convention peut voter pour permettre au Conseil de la JNI du district de nommer le secrétaire et le trésorier de la JNI du district.
4. Un officier sortant peut être réélu par un vote portant les mentions « oui » ou « non » lorsqu'un tel vote est recommandé par le Conseil de la JNI du district, avec l'approbation du surintendant du district et avec un vote majoritaire aux deux tiers de la convention du district de la JNI.
5. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un officier n'est plus membre au sein du district, démissionne ou est révoqué de son poste par un vote majoritaire aux deux tiers du conseil à cause d'une négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste devient vacant parmi les officiers, le Conseil de la JNI du district pourvoit au poste par un vote majoritaire aux deux tiers s'il n'y a qu'un seul nominé ou par un vote majoritaire s'il y a deux nominés ou plus. Si le poste de président de la JNI du district devient vacant, la

réunion donnant lieu à son élection est présidée par le surintendant du district ou par un représentant désigné par lui.

Section 3 – Responsabilités

1. Les responsabilités du président de la JNI du district sont :
 - a. De diriger la JNI du district, en travaillant en coopération avec la JNI et les responsables du district.
 - b. De présider le Conseil de la JNI du district en donnant une vision pour le ministère envers les jeunes dans le district.
 - c. De faciliter le développement du ministère envers les jeunes dans le district et de travailler avec le Conseil de la JNI du district pour définir l'orientation du ministère de la JNI du district selon les besoins.
 - d. De présider la convention du district de la JNI.
 - e. D'encourager le développement du ministère envers les jeunes dans chaque église locale du district.
 - f. De représenter les intérêts de la JNI dans tous les conseils et comités appropriés du district.
 - g. De présenter un rapport annuel à la convention du district de la JNI et à l'Assemblée du district.
 - h. De présenter un budget annuel au Comité des finances du district (ou à l'entité du district appropriée) et à la convention du district de la JNI pour approbation.
 - i. D'être délégué à la convention globale de la JNI. Si le président ne peut y assister, un représentant élu par le Conseil de la JNI du district, avec l'approbation du surintendant du district et du Conseil consultatif du district, peut être représentant suppléant.
 - j. D'être membre du conseil régional de la JNI, si le plan de ministère régional le spécifie.
2. Les responsabilités du vice-président sont :
 - a. De coopérer avec le président de toutes les manières possibles pour apporter un ministère efficace envers les jeunes du district.
 - b. D'assumer les responsabilités du président en son absence.
 - c. D'assumer les autres devoirs déterminés par le Conseil et la convention de la JNI du district.
 - d. Si le poste de président de la JNI du district est vacant, d'assumer les fonctions du président jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et mis en place.
3. Les responsabilités du secrétaire sont :
 - a. De garder un registre correct de toutes les actions du Conseil de la JNI du district, du Comité exécutif et de la convention du district de la JNI.
 - b. D'assumer toute la correspondance de la JNI du district.
 - c. De communiquer au Bureau des ministères de la JNI globale et au président régional de la JNI les noms et adresses des différents officiers de la JNI du district et des directeurs de ministères le plus tôt possible après leur élection.
 - d. D'assumer les autres devoirs déterminés par le Conseil et la convention de la JNI du district.
4. Les responsabilités du trésorier sont :
 - a. De déboursier, de recevoir et de garder un registre des fonds de la JNI du district.
 - b. De créer un rapport financier annuel de tout l'argent rassemblé et déboursé à présenter à la convention du district de la JNI tous les ans.
 - c. De travailler avec le président pour la création d'un budget annuel à présenter aux entités appropriées.
5. D'autres responsabilités peuvent être confiées aux officiers selon les besoins du ministère envers les jeunes du district.

Section 4 – Personnel salarié

1. Lorsqu'un pasteur des jeunes est employé par le district, le surintendant du district, en consultation avec le Conseil consultatif du district et le Conseil de la JNI du district, peut donner la responsabilité de la direction de la JNI du district au pasteur des jeunes du district. Dans ce cas, certains devoirs qui reviennent habituellement à un président de la JNI du district peuvent être pris en charge par le pasteur des jeunes du district. Cependant, l'importance du président de la JNI du district demeure par sa direction, son soutien et sa représentation pour le ministère envers les jeunes du district. Le Conseil de la JNI du district et le surintendant du district travaillent ensemble pour définir les rôles et responsabilités des deux postes et la manière dont ils travaillent ensemble pour le bien du ministère envers les jeunes dans le district.
2. Un pasteur des jeunes du district ne peut être président de la JNI du district.
3. Le pasteur des jeunes du district est un membre *d'office* du Conseil de la JNI du district, du Comité exécutif et du Comité de nomination de la JNI du district.
4. Le pasteur des jeunes du district peut être désigné par le surintendant du district pour travailler avec d'autres responsabilités de la JNI.

III. Conseil

Section 1 – Composition

1. Le Conseil de la JNI du district est composé des officiers de la JNI du district, d'autres représentants des jeunes et responsables de ministères élus ou nommés selon ce qui est jugé nécessaire par le conseil, le surintendant du district et/ou le pasteur des jeunes du district.
2. Seuls les membres de la JNI qui sont membres de l'Eglise du Nazaréen dans le district peuvent être membres du Conseil de la JNI du district.

Section 2 – Elections

1. Le Comité de nomination de la JNI du district nomme les membres de la JNI du district devant être élus au Conseil de la JNI du district.
2. La convention du district de la JNI élit ensuite les membres du Conseil de la JNI du district, à partir des nominations proposées, par un vote majoritaire.
3. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un membre du conseil n'est plus membre dans le district, démissionne ou est révoqué de son poste par un vote majoritaire aux deux tiers du conseil à cause de la négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste de membre du conseil devient vacant, le Conseil de la JNI du district pourvoit au poste par un vote majoritaire aux deux tiers s'il n'y a qu'un nommé ou par un vote majoritaire si les nommés sont deux ou plus.
4. Le Comité de nomination peut autoriser le Conseil de la JNI du district à nommer des directeurs de ministères du district.

Section 3 – Responsabilités

1. Le Conseil de la JNI du district est responsable de la planification et de l'organisation du ministère total envers la jeunesse au sein du district et, par ses officiers et directeurs, initie et dirige des ministères et des activités pour toucher des jeunes pour Christ et pour répondre aux besoins de croissance spirituelle, en harmonie avec les responsables du district.
2. Le Conseil de la JNI du district définit l'orientation du ministère de la JNI du district en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes dans le district et développe et détermine des titres et des responsabilités pour les directeurs de ministères de la JNI.
3. Le Conseil de la JNI du district encourage et forme les églises locales du district pour un ministère efficace envers les jeunes.
4. Le Conseil de la JNI du district dirige le domaine de la jeunesse de l'Ecole du dimanche du district par la promotion de la participation des jeunes et en formant les enseignants et responsables de l'Ecole du dimanche destinée aux jeunes en coopération avec le Conseil des ministères de l'Ecole du dimanche du district.
5. Le Conseil de la JNI du district assure la promotion des ministères et programmes de la JNI régionale et globale auprès des groupes locaux de la JNI.

6. Le Conseil de la JNI du district présente des recommandations à la convention du district de la JNI concernant le ministère de la JNI. La convention peut réviser ces recommandations avant de les adopter.
7. Le Conseil de la JNI du district établit et communique le processus d'amendement du plan de ministère du district.

Section 4 – Comités

1. Le Comité exécutif de la JNI est composé des officiers élus de la JNI du district et du surintendant du district et/ou du pasteur des jeunes du district. Si le secrétaire et le trésorier sont nommés membres du conseil, le conseil peut élire par vote majoritaire deux autres membres du Conseil de la JNI du district pour faire partie du Comité exécutif. Toutes les actions du Comité exécutif sont communiquées aux autres membres du conseil et doivent faire l'objet de l'approbation du conseil entier à sa réunion suivante.
2. Le Conseil de la JNI du district peut établir des comités spécifiques selon les ministères ou les tranches d'âges en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes dans le district.

Section 5 – Zone de la JNI

1. En coopération avec les responsables du district, le Conseil de la JNI du district peut autoriser différentes zones au sein de la structure existante du district pour organiser la direction de la JNI, afin de coordonner et d'améliorer le ministère de la JNI à travers le district.
2. Un Conseil de zone de la JNI peut être créé pour assumer la responsabilité de ministères et d'activités spécifiques de la zone.
3. Un président ou un représentant de chaque zone peut être membre du Conseil de la JNI du district, si la convention du district de la JNI le spécifie.

Section 6 – Personnel salarié

1. Le surintendant du district désigne les responsabilités d'un pasteur des jeunes du district, en consultation avec le Conseil consultatif du district et le Conseil de la JNI du district.
2. Le Conseil de la JNI du district et le pasteur des jeunes du district travaillent en coopération et en harmonie l'un avec l'autre.

IV. Réunions

Section 1 – Réunions de la JNI du district

1. Divers rassemblements de la JNI du district permettent d'avoir un ministère efficace envers les jeunes.
2. La JNI du district encourage et améliore également le ministère de la JNI locale en se réunissant avec les groupes locaux de la JNI à travers le district pour leur donner des ressources en vue d'un ministère efficace.
3. La JNI du district participe aux rassemblements de la JNI régionale et globale qui améliorent l'efficacité du ministère envers les jeunes à travers le district.

Section 2 – Réunions du Conseil de la JNI du district

1. Le Conseil de la JNI du district se réunit régulièrement pour mener à bien sa mission et sa vision pour la JNI du district.
2. Les réunions du conseil peuvent être programmées ou convoquées par le président de la JNI du district ou par le surintendant du district.

Section 3 – Convention du district de la JNI

1. La convention annuelle du district de la JNI permet des sessions qui inspirent les participants et des programmes qui font progresser le ministère envers les jeunes dans le district. Les rapports sont présentés, les responsables élus et toute affaire législative concernant le travail de la JNI est traitée à la convention. Les délégués à la convention globale de la JNI sont également élus en accord avec le plan de ministère global.
2. Le Conseil de la JNI du district organise et supervise la convention du district de la JNI, en coopération avec le surintendant du district. La convention se tient à la date et au lieu désignés par le Conseil de la JNI du district, avec l'approbation du surintendant du district et dans les quatre-vingt-dix jours précédant l'Assemblée du district.

3. La convention du district de la JNI est composée des membres du Conseil de la JNI du district, du surintendant du district, des pasteurs locaux, d'autres ministres ordonnés du district participant au ministère de la JNI et des délégués locaux de la JNI.
4. Tous les délégués locaux de la JNI à la convention du district de la JNI doivent être membres de l'Eglise du Nazaréen qu'ils représentent.
5. Le nombre de délégués locaux de la JNI de chaque église est déterminé par le nombre de membres figurant sur le rapport le plus récent du pasteur précédant l'Assemblée du district. Les responsables de la JNI du district encouragent les églises locales à s'organiser en ce qui concerne les dépenses des délégués assistant à la convention du district de la JNI.
6. La délégation locale de la JNI à la convention du district de la JNI, pour les églises comptant 30 membres de la JNI ou moins, est composée :
 - a. Du pasteur et du pasteur des jeunes ou de tout membre du personnel pastoral salarié à plein temps et participant au ministère de la JNI ;
 - b. Du président de la JNI locale nouvellement élu ;
 - c. D'au plus quatre délégués, dont la moitié au moins correspond à l'orientation du ministère établie par la JNI du district ;
 - d. Les églises locales peuvent ajouter un délégué supplémentaire pour chaque tranche successive de 30 membres de la JNI locale et/ou la part majeure finale de ces 30 membres (par exemple de 16 à 29 membres). La moitié au moins des délégués supplémentaires doit correspondre à l'orientation du ministère établie par la JNI.
7. Un délégué peut être nommé par le pasteur de toute église locale ou par le directeur d'un centre approuvé de Ministères de Compassion Nazaréen n'ayant pas de JNI organisée.
 - 5 à 45 membres = 4 délégués
 - 46 à 75 membres = 5 délégués
 - 76 à 105 membres = 6 délégués
 - 106 à 135 membres = 7 délégués
 - 136 à 165 membres = 8 délégués
 - 166 à 195 membres = 9 délégués
 - 196 à 225 membres = 10 délégués
 - 226 à 255 membres = 11 délégués

Le nombre des délégués élus d'un JNI local n'inclue pas les délégués *d'office* (pasteur, pasteur des jeunes, membres du Conseil de la JNI du district, etc.).

V. Ministères

Section 1 – Evangélisation

La JNI du district développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour toucher des jeunes pour Christ.

Section 2 – Formation des disciples

La JNI du district développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour nourrir et encourager les jeunes à croître en tant que disciples du Christ dans leur culte personnel, l'adoration, la communion, le ministère et en amenant d'autres personnes à Christ.

Section 3 – Développement de responsables

La JNI du district développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour guider et former des jeunes pour qu'ils soient des leaders pour Christ et Son Eglise.

VI. Révisions

Section 1 - Dispositions

1. Ce plan de ministère du district donne un format standard pour l'organisation, la fonction et la direction de la JNI au niveau du district. La JNI du district peut adapter et réviser le plan en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes dans le district, en accord avec la charte de la Jeunesse nazaréenne internationale et le *Manuel* de l'Eglise du Nazaréen.

2. Tout domaine non couvert par ce plan de ministère se trouve sous l'autorité du Conseil de la JNI du district.

Section 2 – Processus

1. Le Conseil de la JNI du district établit et communique le processus d'adaptation et de révision du plan de ministère du district et doit approuver les révisions proposées avant qu'elles soient présentées à la convention du district de la JNI.
2. Les révisions proposées concernant le plan de ministère du district doivent être distribuées par écrit aux groupes locaux de la JNI avant la convention du district de la JNI.
3. Les révisions doivent être approuvées par un vote majoritaire aux deux tiers de tous les délégués et membres présents et votants à la convention du district de la JNI et doivent faire l'objet de l'approbation du surintendant du district et du Conseil consultatif du district.
4. Tous les changements concernant le plan de ministère du district entrent en vigueur au plus tard 60 jours après la convention. Le document révisé doit être distribué par écrit avant de prendre effet.

PLAN DE MINISTERE REGIONAL

I. Membres et orientation du ministère

Section 1 – Composition et responsabilité

1. Tous les groupes locaux de la JNI, ministères de la JNI du district et membres de la JNI au sein des limites d'une région constituent la Jeunesse nazaréenne internationale régionale.
2. La JNI régionale est responsable devant ses membres et devant le Conseil global de la JNI. Lorsqu'il y a lieu, la JNI régionale peut également être responsable devant le directeur régional et le Conseil consultatif régional.
3. La JNI régionale présente ses rapports au Conseil global de la JNI de manière annuelle et, lorsqu'il y a lieu, au directeur régional et au Conseil consultatif régional de manière régulière.

Section 2 – Orientation du ministère

1. L'orientation traditionnelle du ministère de la JNI régionale concerne les jeunes de 12 ans et plus, les étudiants universitaires et les jeunes adultes. Un conseil régional de la JNI peut modifier l'orientation du ministère selon les besoins, avec l'approbation des districts de la région et, s'il y a lieu, du directeur régional.
2. En ce qui concerne la représentation et la programmation, le conseil régional de la JNI établit des divisions par tranches d'âges selon les besoins du ministère envers les jeunes de la région.

II. Les responsables

Section 1 - Les officiers

1. Les officiers de la JNI régionale sont le président et au plus trois autres personnes élues par le Comité électoral régional de la convention globale de la JNI, ces personnes ayant des titres et des responsabilités ministérielles fixées selon les besoins régionaux. Ces officiers constituent le Comité exécutif.
2. Les officiers de la JNI régionale doivent être domiciliés et être membres de l'Eglise du Nazaréen à l'intérieur des limites de la région au moment de leur élection, être actifs dans le ministère envers les jeunes et être considérés comme des modèles par leur exemple personnel et leur ministère.
3. Les officiers de la JNI régionale servent sans percevoir de salaire. Le financement des dépenses administratives des officiers de la JNI régionale fait partie des fonds régionaux.
4. Un président régional de la JNI ne peut occuper son poste pendant plus de deux mandats complets.

Section 2 – Elections

1. Les officiers de la JNI régionale sont élus par le Comité électoral régional de la convention globale de la JNI et approuvés par la convention. Les officiers servent durant un mandat de quatre ans, de la clôture de l'Assemblée générale jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale suivante.
2. Un Comité de nomination régional de la JNI nomme les officiers de la JNI régionale. Le Comité de nomination est nommé par le conseil régional de la JNI et est constitué d'au moins quatre membres de la JNI régionale, le président de la JNI régionale et le directeur régional (s'il y a lieu) étant inclus. Au moins deux noms sont proposés au Comité électoral pour chaque poste. Tous les nominés doivent être approuvés par le conseil régional de la JNI et le directeur régional (s'il y a lieu).
3. Le président régional de la JNI est élu par un vote majoritaire du Comité électoral régional de la convention globale de la JNI et approuvé par un vote majoritaire de la convention, selon le plan de ministère global. Les autres officiers sont élus par un vote majoritaire lors d'un scrutin du Comité électoral régional.
4. Un président régional de la JNI sortant étant éligible pour un deuxième mandat peut être réélu par un vote mentionnant « oui » ou « non », lorsqu'une telle élection est recommandée par le conseil régional de la JNI, approuvé par le directeur régional (s'il y a lieu) et approuvé par un vote majoritaire aux deux tiers du Comité électoral régional de la convention globale de la JNI.
5. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un officier n'est plus membre au sein de la région, démissionne ou si celui-ci est révoqué de son poste par un vote majoritaire aux deux tiers du Conseil global de la JNI à cause de la négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste devient vacant parmi les officiers, le conseil régional de la JNI pourvoit au poste par un vote majoritaire aux deux tiers s'il n'y a qu'un seul nominé ou par un vote majoritaire si les nominés sont au moins deux. Dans le cas d'un poste vacant pour le président régional de la JNI, la région élit un nouveau président en harmonie avec le plan de ministère global.

Section 3 – Responsabilités

1. Les responsabilités du président régional de la JNI sont :
 - a. De diriger la JNI régionale, en travaillant en coopération avec la JNI et les responsables régionaux.
 - b. De présider le conseil régional de la JNI pour donner une vision pour le ministère envers les jeunes dans la région.
 - c. De faciliter le développement du ministère envers les jeunes dans la région et de travailler avec le conseil régional de la JNI pour définir l'orientation du ministère de la JNI régionale selon les besoins.
 - d. De présider le Comité électoral régional à la convention globale de la JNI.
 - e. D'encourager le développement du ministère de la JNI dans chaque district ou zone au sein de la région.
 - f. De représenter les intérêts de la JNI régionale dans les conseils et comités régionaux appropriés et, s'il y a lieu, dans les comités interrégionaux.
 - g. De soumettre un rapport annuel au conseil régional de la JNI, au directeur régional et au Conseil consultatif régional (s'il y a lieu) et au Conseil global de la JNI.
 - h. De recommander un budget annuel au conseil régional de la JNI et au Bureau régional (s'il y a lieu).
 - i. De servir de délégué à la convention globale de la JNI et de membre du Conseil global de la JNI, excepté aux USA, où deux représentants élus parmi les présidents régionaux de la JNI sont membres du Conseil global de la JNI. Si le président ne pouvait remplir ses fonctions, un représentant élu par le conseil régional de la JNI et approuvé par le directeur régional (s'il y a lieu) peut être représentant suppléant.
 - j. De servir comme une liaison entre la JNI régional et des institutions d'éducation supérieure dans la région pour encourager la communication, coopération et l'association du ministère.
2. Les responsabilités des officiers de la JNI régionale sont :

- a. De développer et de nommer des responsables pour les divers ministères de la JNI régionale.
- b. De définir et de donner des titres et des responsabilités concernant les ministères envers les jeunes selon les besoins régionaux.
- c. De distribuer les responsabilités suivantes pour assurer le contrôle et l'efficacité :
 - 1) Garder un registre correct de toutes les réunions du conseil régional de la JNI et s'occuper de toute la correspondance de la JNI régionale.
 - 2) Débourser, recevoir et garder des registres des fonds de la JNI régionale, selon les dispositions du Conseil global de la JNI, du Conseil général et du Bureau régional.
 - 3) Aider le président à créer un rapport financier annuel de tout l'argent rassemblé et déboursé pour le présenter au Conseil global de la JNI et aux autres entités appropriées.
 - 4) Travailler avec le président pour créer un budget annuel à présenter au conseil régional de la JNI et au directeur régional (s'il y a lieu) pour approbation.
 - 5) Communiquer au Bureau des ministères de la JNI et au Bureau régional (s'il y a lieu) les noms et adresses de tous les officiers de la JNI régionale et des directeurs de ministère le plus tôt possible après leur élection ou nomination.
- d. Coopérer avec le président autant que possible pour faciliter le ministère régional envers les jeunes.
- e. S'occuper d'autres ministères selon les instructions du conseil régional de la JNI ou du Comité électoral régional.

Section 4 – Personnel salarié

1. Lorsqu'un coordinateur régional de la JNI est employé par la région, le directeur régional, en consultation avec le Conseil consultatif régional et le conseil régional de la JNI, peut donner la responsabilité de la coordination de la JNI régionale au coordinateur régional de la JNI. Dans ce cas, certains des devoirs revenant habituellement au président régional de la JNI peuvent être pris en charge par le coordinateur régional de la JNI. Cependant, l'importance du président régional de la JNI demeure par sa direction, son soutien et sa représentation supplémentaires pour le ministère régional envers les jeunes. Le conseil régional de la JNI et le directeur régional travaillent ensemble pour définir les rôles et responsabilités des deux postes et leur manière de travailler ensemble pour le bien du ministère régional envers les jeunes.
2. Un coordinateur régional de la JNI ne peut être président régional de la JNI.
3. Le coordinateur régional de la JNI sert *d'office* dans le conseil régional de la JNI, et le Comité exécutif de nomination de la JNI régionale.
4. Le coordinateur régional de la JNI peut servir comme la personne choisie par le directeur régional pour des responsabilités liées à la JNI.

III. Le conseil

Section 1 – Composition

1. Le conseil régional de la JNI est composé des officiers de la JNI régionale et d'autres représentants des jeunes et responsables de ministères élus ou nommés selon ce que le conseil jugera nécessaire et, s'il y a lieu, du directeur régional et/ou du coordinateur régional de la JNI.
2. Seuls les membres de la JNI étant membres de l'Eglise du Nazaréen dans la région peuvent être membres du conseil régional de la JNI.
3. S'il y a lieu, les représentants des universités nazaréennes responsables de ministères partagés avec la JNI régionale peuvent également faire partie du conseil régional de la JNI.

Section 2 – Elections

1. Un Comité de nomination de la JNI régionale nomme les membres de la JNI régionale devant être élus au conseil régional de la JNI.
2. Le Comité électoral régional de la convention globale de la JNI élit alors par vote majoritaire les membres du conseil régional de la JNI à partir des nominations proposées.

Le Comité électoral régional peut autoriser le conseil régional de la JNI à nommer des directeurs de ministères régionaux.

3. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un membre devient membre hors de la région, démissionne ou est révoqué de son poste par un vote majoritaire aux deux tiers du conseil à cause de la négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste était vacant parmi les membres du conseil élus ou nommés par le conseil, le conseil régional de la JNI pourvoit au poste par un vote majoritaire aux deux tiers s'il n'y a qu'un seul nommé ou par un vote majoritaire s'il y a deux nommés ou plus. Si un poste est vacant parmi les membres représentant un district de la région, le poste est pourvu selon le plan de ministère de ce district.

Section 3 – Responsabilités

1. Le conseil régional de la JNI est responsable de la planification et de l'organisation du ministère envers les jeunes de manière globale dans la région et, au travers de ses officiers et directeurs, initie et dirige des ministères et des activités pour toucher les jeunes pour Christ et pour répondre à leurs besoins de croissance spirituelle, en harmonie avec les responsables de la région.
2. Le conseil régional de la JNI définit une orientation du ministère de la JNI régionale en réponse aux besoins régionaux du ministère envers les jeunes et développe et désigne des titres et des responsabilités pour les directeurs de ministères de la JNI régionale.
3. Le conseil régional de la JNI encourage et équipe les districts de la région pour un ministère efficace envers les jeunes.
4. Le conseil régional de la JNI dirige le domaine de l'École du dimanche concernant les jeunes dans la région en encourageant leur participation et en formant les responsables et enseignants de l'École du dimanche pour les jeunes en coopération avec les ministères de l'École du dimanche.
5. Le conseil régional de la JNI assure la promotion des ministères et des programmes de la JNI globale auprès des membres de la région.
6. Le conseil régional de la JNI dirige l'utilisation des fonds fournis à la région par les événements et partenariats de la JNI.
7. Le conseil régional de la JNI donne ses recommandations au Comité électoral régional de la convention globale de la JNI concernant le ministère de la JNI. Le conseil nomme également une ou deux personnes pour servir la région en tant que membres du Comité des résolutions de la convention globale de la JNI, en accord avec le plan de ministère global.
8. Le conseil régional de la JNI établit et communique le processus d'amendement du plan de ministère régional.

Section 4 – Comités

1. Le Comité exécutif de la JNI est composé des officiers élus de la JNI régionale et du directeur régional et/ou du coordinateur régional de la JNI (s'il y a lieu). Le Comité exécutif peut traiter des affaires du conseil régional de la JNI lorsqu'il est difficile ou impossible de réunir le conseil entier. Toutes les actions du Comité exécutif sont communiquées aux autres membres du conseil et doivent faire l'objet de l'approbation du conseil entier à sa réunion suivante.
2. Le conseil régional de la JNI peut établir des comités de ministères spécifiques en réponse aux besoins régionaux du ministère envers les jeunes.
3. Dans les pays comptant plusieurs districts, une région peut organiser la direction nationale de la JNI pour coordonner et faciliter le ministère envers les jeunes dans ce pays.

Section 5 – La zone de la JNI

1. S'il y a lieu et en coopération avec les responsables régionaux de l'église, le conseil régional de la JNI peut organiser la direction de la JNI en plusieurs zones au sein de la structure existante d'une région, pour coordonner et favoriser le ministère de la JNI à travers la région.

2. Un Conseil de zone de la JNI peut être créé pour assumer la responsabilité de ministères et d'activités spécifiques dans la zone.
3. Un président ou un représentant élu de chaque zone peut faire partie du conseil régional de la JNI, si le Comité électoral régional le spécifie.

Section 6 – Personnel salarié

1. Le directeur régional fixe les responsabilités du coordinateur régional de la JNI, en consultation avec le Conseil consultatif régional et le conseil régional de la JNI.
2. Le conseil régional de la JNI et le coordinateur régional de la JNI travaillent en coopération et en harmonie l'un avec l'autre.

IV. Réunions

Section 1 – Réunions de la JNI régionale

1. Diverses réunions de la JNI régionale aident à l'efficacité du ministère envers les jeunes dans la région.
2. La JNI régionale encourage et favorise les ministères de la JNI du district en se réunissant avec les groupes de la JNI des districts de la région pour leur donner les moyens d'avoir un ministère efficace.
3. La JNI régionale participe aux rassemblements de la JNI globale qui favorisent l'efficacité du ministère envers les jeunes à travers la région.

Section 2 – Réunions du conseil régional de la JNI

1. Le conseil régional de la JNI se réunit régulièrement pour mener à bien la mission et la vision de la JNI régionale.
2. Les réunions du conseil sont programmées ou convoquées par le président régional de la JNI, le directeur régional (s'il y a lieu), un officier de la JNI globale ou par le directeur des ministères de la JNI.

Section 3 – Comité électoral régional

1. Un Comité électoral régional a lieu lors de la convention globale de la JNI. Le comité électoral est l'occasion de sessions et de programmes qui contribuent à l'avancement du ministère envers les jeunes à travers la région. Les rapports sont présentés, les responsables élus et toute affaire législative concernant le travail de la JNI dans la région est traitée lors du comité électoral. Le comité électoral nomme également une ou deux personnes pour chaque poste de membre représentatif de la jeunesse du Conseil global de la JNI, en accord avec le plan de ministère global.
2. Le conseil régional de la JNI, en coopération avec le Conseil global de la JNI, prépare et supervise le Comité électoral régional.
3. Le Comité électoral régional est constitué des membres du conseil régional de la JNI, du directeur régional et/ou du coordinateur régional de la JNI (s'il y a lieu) et des délégués de la région à la convention globale de la JNI qui sont élus selon le plan de ministère global.
4. Le Comité électoral se rassemble lors de la convention globale de la JNI à l'heure et au lieu désignés par le Conseil global de la JNI. Lorsque cela est approuvé par le conseil régional de la JNI, le directeur régional (s'il y a lieu) et par le Conseil global de la JNI, un Comité électoral peut avoir lieu de manière postale ou électronique pendant les six mois précédant la convention globale de la JNI afin de traiter les affaires de la JNI régionale lorsque les circonstances ne permettent pas que la majorité des délégués élus assistent à la convention globale de la JNI.

V. Ministères

Section 1 – Evangélisation

La JNI régionale développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour toucher les jeunes pour Christ.

Section 2 – Formation des disciples

La JNI régionale développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour nourrir et encourager les jeunes à croître en tant que disciples de Christ dans leur culte personnel, l'adoration, la communion, le ministère et en amenant d'autres personnes à Christ.

Section 3 – Développement de responsables

La JNI régionale développe et met en œuvre divers ministères continus et événements spéciaux pour guider et former des jeunes pour qu'ils soient des leaders pour Christ et Son Eglise.

VI. Révisions

Section 1 – Dispositions

1. Le plan de ministère régional donne un format standard pour l'organisation, la fonction et la direction de la JNI au niveau régional. Une JNI régionale peut adapter et réviser le plan en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes dans la région, en accord avec la charte de la Jeunesse nazaréenne internationale.
2. Tout domaine non couvert par ce plan de ministère relève de l'autorité du conseil régional de la JNI.

Section 2 – Processus

1. Le conseil régional de la JNI, en coopération avec le directeur régional (s'il y a lieu), établit et communique le processus d'adaptation et de révision du plan de ministère régional et doit approuver les révisions proposées avant qu'elles soient présentées au Comité électoral régional.
2. Les révisions proposées concernant le plan de ministère régional doivent être distribuées par écrit aux Conseils de la JNI des districts avant le Comité électoral régional de la convention globale de la JNI.
3. Les révisions doivent être approuvées par un vote majoritaire aux deux tiers de tous les délégués et membres présents et votants du Comité électoral régional et doivent être approuvées par le directeur régional et le Conseil consultatif régional (s'il y a lieu).
4. Tous les changements concernant le plan de ministère régional prennent effet au plus 90 jours après la convention globale de la JNI. Le document révisé doit être distribué par écrit avant de prendre effet.

PLAN DE MINISTERE GLOBAL

I. Membres et orientation du ministère

Section 1 – Composition et responsabilité

1. Tous les groupes locaux, du district et tous les ministères régionaux de la JNI et leurs membres constituent la Jeunesse nazaréenne internationale au niveau global.
2. La JNI globale est responsable devant les membres de la JNI, devant le surintendant général en charge de la JNI et devant le département des ministères de l'Ecole du dimanche et de la JNI au sein du Conseil général.
3. La JNI globale présente un rapport annuel au Conseil général par l'intermédiaire du département des ministères de l'Ecole du dimanche et de la JNI et présente un rapport tous les quatre ans à la convention globale de la JNI et à l'Assemblée générale de l'Eglise du Nazaréen.
4. Le directeur des ministères de la JNI est responsable de la coordination et supervision générale pour le développement du ministère envers les jeunes pour l'Eglise du Nazaréen à travers la Jeunesse nazaréenne internationale.
5. Les bureaux des ministères de la JNI du Centre international nazaréen et dans le monde travaillent ensemble avec le Conseil global de la JNI pour la mise en œuvre efficace du ministère envers les jeunes globalement pour l'Eglise du Nazaréen.

Section 2 – Orientation du ministère

1. L'orientation du ministère de la Jeunesse nazaréenne internationale concerne les jeunes de 12 ans et plus, les étudiants universitaires et les jeunes adultes. Les conseils régionaux, du district et locaux de la JNI peuvent modifier l'orientation de leur ministère selon la situation et en restant en harmonie avec le plan de ministère pour ce niveau.
2. En ce qui concerne la représentation et la programmation, le niveau global de la Jeunesse nazaréenne internationale établit trois divisions – les jeunes juniors, les jeunes seniors et

les étudiants universitaires / jeunes adultes – afin de fournir un ministère efficace envers les jeunes globalement.

II. Les responsables

Section 1 – Les officiers

1. Les officiers élus de la JNI globale sont un président et un vice-président.
2. Les officiers de la JNI globale doivent être membres de la JNI et de l’Eglise du Nazaréen, être actifs dans le ministère envers les jeunes et être des modèles par leur exemple personnel et leur ministère.
3. Les officiers de la JNI globale servent sans percevoir de salaire. Le financement des dépenses administratives des officiers de la JNI globale fait partie des fonds des ministères de la JNI.
4. Un officier de la JNI globale ne peut servir à son poste plus d’un mandat complet.

Section 2 – Elections

1. Les officiers de la JNI globale sont élus par la convention globale de la JNI. Les officiers élus servent pour un mandat de quatre ans, de la clôture de l’Assemblée générale à la clôture de l’Assemblée générale suivante.
2. Les différents Comités électoraux régionaux de la convention globale de la JNI nominent les officiers de la JNI globale. Un comité électoral peut proposer deux nominés au plus pour chaque poste, sélectionnés par un vote majoritaire du comité électoral. Les officiers sont alors élus par un vote majoritaire lors du scrutin de la convention à partir des nominations proposées par chaque Comité électoral régional.
3. Le poste de président ou de vice-président de la JNI globale est déclaré vacant lorsqu’il/elle démissionne ou lorsqu’il/elle est révoqué(e) par un vote majoritaire aux deux tiers du Conseil global de la JNI à cause de la négligence de ses devoirs ou à cause d’une conduite inappropriée. Dans le cas d’une vacance de poste parmi les officiers de la JNI globale pendant un mandat, le poste est pourvu selon la séquence suivante :
 - a. Le Comité exécutif du Conseil global de la JNI, faisant office de comité de nomination, propose au moins deux noms au surintendant général responsable de la JNI ;
 - b. Après consultation avec le Conseil des surintendants généraux, le surintendant général responsable propose un scrutin de nominés approuvés au Conseil global de la JNI ;
 - c. L’élection doit avoir lieu par vote majoritaire des deux tiers des membres du Conseil global de la JNI.

Section 3 – Responsabilités

1. Les responsabilités du président de la JNI globale sont :
 - a. De donner une vision et une direction à la JNI en collaboration avec le directeur des ministères de la JNI et la JNI et les responsables de l’église à tous les niveaux.
 - b. De présider les réunions de la convention globale de la JNI et les réunions du Conseil global de la JNI.
 - c. De faire avancer les intérêts de la JNI globale et le travail de la JNI dans le monde.
 - d. De représenter la JNI en tant que membre du Conseil général de l’Eglise du Nazaréen, avec l’approbation de l’Assemblée générale suivant son élection.
 - e. De représenter la JNI en tant que membre de l’Assemblée générale clôturant son mandat.
 - f. De remplir les autres devoirs qui lui sont assignés par le Conseil global et la convention globale de la JNI.
2. Les responsabilités du vice-président de la JNI globale sont :
 - a. De coopérer avec le président de toutes les manières possibles pour permettre un ministère efficace envers les jeunes globalement.
 - b. D’assurer la tenue de registres précis de toutes les actions de la convention globale de la JNI et de toutes les réunions du Conseil global de la JNI pour présentation au Conseil général par l’intermédiaire du département des ministères de l’Ecole du dimanche et de la JNI et pour présentation à l’Assemblée générale.

- c. De présider le Conseil global de la JNI, d'être représentant suppléant dans tout conseil et de remplir tout devoir désigné en l'absence du président de la JNI globale.
- d. De conduire l'élection d'un nouveau président de la JNI globale en cas de vacance du poste ou d'assister une région dans l'élection d'un nouveau président régional de la JNI. S'il y avait vacance du poste de vice-président de la JNI globale, le président de la JNI globale remplit cette fonction.
- e. De remplir les autres devoirs qui lui sont assignés par le Conseil global de la JNI et par la convention globale de la JNI.
- f. De présider la réunion des présidents régionaux de la JNI des U.S.A. nouvellement élus à la convention globale de la JNI pour élire deux représentants des U.S.A. au Conseil global de la JNI.

Section 4 – Personnel salarié

1. Le surintendant général responsable de la JNI et le Conseil général confient la responsabilité de la JNI globale au directeur des ministères de la JNI. Le directeur des ministères de la JNI est supervisé par le Conseil des surintendants généraux. L'importance du président global de la JNI demeure par sa direction, son soutien et sa représentation globale pour la JNI. Le directeur des ministères de la JNI et le président global, en consultation avec le surintendant général responsable de la JNI, travaillent ensemble pour le bien du ministère envers les jeunes.
2. Le Conseil des surintendants généraux élit le directeur des ministères de la JNI. Lorsque ce poste devient vacant, il est pourvu selon la séquence suivante :
 - a. Des nominations sont faites par le surintendant général responsable de la JNI, en consultation avec le Conseil des surintendants généraux et le Conseil global de la JNI.
 - b. Un scrutin est alors présenté au Conseil global de la JNI pour approbation par un vote majoritaire. Le scrutin est alors présenté au département des ministères de l'Ecole du dimanche et de la JNI du Conseil général pour approbation par vote majoritaire et ensuite au Conseil des surintendants généraux pour élection.
3. Le Conseil global de la JNI approuve par un vote majoritaire la nomination faite par le surintendant général responsable de la JNI d'un directeur des ministères de la JNI sortant lors de sa première réunion prévue suivant l'Assemblée générale, celui-ci est ensuite approuvé par un vote majoritaire du département des ministères de l'Ecole du dimanche et de la JNI du Conseil général et élu par le Conseil des surintendants généraux.
4. Le directeur des ministères de la JNI ne peut également servir en tant qu'officier élu de la JNI globale.
5. Le directeur des ministères de la JNI sert *d'office* dans le Conseil global de la JNI, le Comité exécutif, le Comité des USA/Canada et les autres comités globaux désignés.

III. Le conseil

Section 1 – Composition

1. Le Conseil global de la JNI est composé des officiers de la JNI globale, du directeur des ministères de la JNI, de tous les présidents régionaux de la JNI des régions hors des USA et de deux présidents régionaux de la JNI représentant les régions des USA.
2. Trois membres représentatifs de la jeunesse sont aussi membres du Conseil global de la JNI. L'un des membres représentatifs doit avoir entre 12 et 14 ans inclus à la date de son élection, un autre avoir entre 15 et 18 ans inclus à la date de son élection et le dernier avoir entre 19 et 23 ans inclus à la date de son élection.
3. Les coordinateurs régionaux de la JNI et le coordinateur de la JNI des USA sont membres *d'office* du Conseil global de la JNI. D'autres personnes nommées selon l'avis du Conseil global de la JNI peuvent être incluses en tant que membres non-votants du conseil.
4. Tous les membres du Conseil global de la JNI doivent être membres de la JNI et de l'Eglise du Nazaréen.

Section 2 – Elections

1. Les présidents régionaux de la JNI sont élus par vote majoritaire du Comité électoral régional de la convention globale de la JNI et approuvés par un vote majoritaire de la convention. Au moins deux noms sont proposés au comité électoral pour chaque poste. Lorsque les circonstances ne permettent pas qu'une majorité des délégués élus assistent à la convention globale de la JNI, une élection peut avoir lieu par scrutin postal / électronique des délégués élus d'une région pendant les six mois précédant la convention globale de la JNI, lorsque cela est approuvé par le conseil régional de la JNI, par le directeur régional (s'il y a lieu) et par le Conseil global de la JNI.
2. Un président régional de la JNI sortant qui a servi pendant un mandat peut être élu par un scrutin portant les mentions « oui » ou « non », lorsqu'un tel vote est recommandé par le conseil régional de la JNI et approuvé par un vote aux deux tiers du Comité électoral régional et par la convention. Aucune personne ne peut occuper le poste de président régional de la JNI pendant plus de deux mandats complets.
3. Deux présidents régionaux de la JNI des USA sont élus pour faire partie du Conseil global de la JNI par vote majoritaire des présidents régionaux de la JNI des USA nouvellement élus à la convention globale de la JNI. Au moins trois personnes seront nommées lors d'une réunion spéciale des présidents régionaux de la JNI des USA présidée par le vice-président sortant de la JNI globale.
4. Les membres représentatifs de la jeunesse du Conseil global de la JNI sont nommés par les différents Comités électoraux régionaux de la convention globale de la JNI. Un comité électoral peut proposer deux nominés pour chaque poste, sélectionnés par un vote majoritaire du comité électoral. Les membres représentatifs du conseil sont alors élus par un vote majoritaire de la convention à partir des nominations proposées. Aucune personne ne peut être membre représentatif pendant plus d'un mandat.
5. Les membres du Conseil global de la JNI assument leurs fonctions jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale suivante.
6. Un poste de membre du Conseil global de la JNI est déclaré vacant lorsqu'un membre démissionne, est révoqué par un vote majoritaire des deux tiers du Conseil global de la JNI à cause de la négligence de ses devoirs, d'une conduite inappropriée ou dans le cas des présidents régionaux de la JNI, lors d'un changement de domicile ou d'adhésion dans une église hors de leur région. Si un poste devient vacant parmi les membres représentatifs de la jeunesse, le Conseil global de la JNI pourvoit à ce poste par un vote majoritaire parmi deux nominés ou plus proposés par le Comité exécutif, agissant en qualité de comité de nomination. En cas de poste vacant pour un président régional de la JNI pendant le mandat, la région élit un nouveau président comme suit :
 - a. Lorsqu'une réunion extraordinaire du conseil régional de la JNI est possible, cette réunion peut être conduite pour cette élection. Un Comité de nomination régional de la JNI nommé par le vice-président de la JNI globale propose au moins deux nominés au conseil régional de la JNI pour une élection par vote majoritaire aux deux tiers. Cette réunion extraordinaire est présidée par le vice-président de la JNI globale ou par une personne désignée par lui ou par le directeur régional (s'il y a lieu).
 - b. Lorsqu'une réunion extraordinaire n'est pas faisable, le vice-président de la JNI globale peut conduire un scrutin par moyen postal, téléphonique ou électronique.
 - c. Un poste vacant parmi les deux présidents régionaux de la JNI représentant les USA au Conseil global de la JNI est pourvu par un vote majoritaire des présidents régionaux de la JNI des USA.

Section 3 – Responsabilités

1. Le Conseil global de la JNI établit les procédures des programmes et événements de la JNI globale et dirige le développement de ressources pour le ministère envers les jeunes pour tous les niveaux de la JNI, selon l'approbation du surintendant général responsable de la JNI et du Conseil général. Ces programmes, événements et ressources de la JNI conçues pour toucher les jeunes pour Christ et pour répondre aux besoins de leur croissance spirituelle sont développés et facilités en consultation avec le directeur des ministères de la JNI et le personnel de la JNI dans le monde.

2. Le Conseil global de la JNI est un forum pour le soutien et le développement de programmes, d'événements et de ressources efficaces pour les jeunes au niveau régional, en harmonie avec la mission et la vision de la JNI.
3. Le Conseil global de la JNI donne l'occasion d'une représentation des niveaux régionaux, du district et locaux de la JNI par les membres du conseil auprès du personnel des ministères de la JNI. Les membres du conseil représentent également la JNI globale en prenant contact avec leur région, leurs districts et leurs églises locales au nom du Conseil global de la JNI et des ministères de la JNI.
4. Le Conseil global de la JNI aide à la planification et à l'administration de la convention globale de la JNI tous les quatre ans.
5. Le Conseil global de la JNI donne des propositions au domaine de la jeunesse de l'Ecole du dimanche et aide à la promotion de la participation des jeunes et de la formation globale des enseignants et responsables de l'Ecole du dimanche destinée aux jeunes, en coopération avec les ministères de l'Ecole du dimanche.
6. Le Conseil global de la JNI examine le budget annuel et les dépenses du bureau des ministères de la JNI fournis par le Conseil général.
7. Le Conseil global de la JNI dirige et examine l'utilisation des fonds fournis par les événements et partenariats de la JNI selon l'approbation du surintendant général responsable.

Section 4 – Comités

1. Le Comité exécutif est composé des officiers élus de la JNI globale, du directeur des ministères de la JNI et de trois autres membres du conseil élus par vote majoritaire du conseil. Le Comité exécutif peut traiter des affaires du Conseil global de la JNI lorsqu'il n'est pas pratique ou impossible de réunir le conseil dans son entier. Toutes les actions du Comité exécutif sont communiquées aux autres membres du conseil et doivent faire l'objet de l'approbation du conseil entier lors de sa réunion suivante.
2. Le Conseil global de la JNI peut établir des comités spécifiques de ministères si nécessaire pour faire avancer son travail.
3. Le Comité de la JNI des USA/Canada se réunit annuellement pour planifier des ministères et des événements exceptionnels et pour développer les ressources pour le ministère envers les jeunes pour les USA et le Canada, en consultation et avec l'aide du personnel des ministères de la JNI désigné pour servir les USA et le Canada. Le comité des USA/Canada est composé de tous les présidents régionaux de la JNI des USA et du Canada, du vice-président de l'Association des représentants étudiants nazaréens, du coordinateur de la JNI des USA, du coordinateur de la JNI du Canada et de tout membre représentatif de la jeunesse du Conseil global de la JNI qui réside aux USA ou au Canada. Les officiers du Comité de la JNI des USA/Canada sont un président, un vice-président et un secrétaire, élus par vote majoritaire parmi les trois présidents régionaux de la JNI (USA et Canada) qui font partie du Conseil global de la JNI. Le président de la JNI globale et le directeur des ministères de la JNI sont *membres d'office* de ce comité et coordonnent son travail avec la JNI dans le monde. Le Comité des USA/Canada donne un rapport annuel au Conseil global de la JNI.

Section 5 – Personnel salarié

1. Le directeur des ministères de la JNI est sujet à la supervision du Conseil des surintendants généraux et rend compte au Ministères de l'Ecole du dimanche et au Comité de la JNI. Le Conseil global de la JNI peut recommander des révisions à ces devoirs au surintendant général responsable de la JNI.
2. Le directeur des ministères de la JNI, en consultation avec le Conseil global de la JNI, fixe les responsabilités du personnel salarié des ministères de la JNI, y compris pour ceux qui sont destinés à servir les USA et le Canada. Le Conseil global de la JNI et le personnel des ministères de la JNI travaillent en coopération et en harmonie.
3. Un coordinateur de la JNI des USA/Canada est désigné par le directeur des ministères de la JNI, en consultation avec le surintendant général responsable de la JNI et le Comité de la JNI des USA/Canada. Un coordinateur de la JNI du Canada est désigné en consultation avec le Conseil national du Canada et le Comité de la JNI des USA/Canada. Ces deux

coordinateurs travaillent en coopération et en harmonie avec le Comité de la JNI des USA/Canada.

4. Les coordinateurs régionaux de la JNI, hors des USA et du Canada, travaillent en coopération et en harmonie avec le Conseil global de la JNI, le directeur des ministères de la JNI et leur directeur régional.
5. Le directeur des ministères de la JNI ne peut pas servir comme président global de la JNI.

IV. Réunions

Section 1 – Réunions de la JNI globale

1. Pour fournir un ministère efficace envers les jeunes, le ministère de la JNI globale peut inclure une variété de rassemblements pour l'adoration, l'évangélisation, la formation et la communion. Les responsables de la JNI globale travaillent avec les responsables régionaux, des districts et locaux de la JNI pour planifier le ministère de manière globale, en lien à des groupes spécifiques et destinés à des régions multiples, afin que le ministère envers les jeunes dans l'Eglise du nazaréen soit le plus efficace possible.
2. Les responsables et le personnel de la JNI globale sont activement engagés dans la JNI à tous les niveaux en tant que ressources pour un ministère efficace.

Section 2 – Réunions du Conseil global de la JNI

1. Le Conseil global de la JNI se réunit une fois par an pour faire progresser la mission et la vision de la JNI. La réunion est programmée en connexion avec la réunion annuelle du Conseil général.
2. Les officiers de la JNI globale ou le directeur des ministères de la JNI peuvent convoquer des réunions extraordinaires si nécessaire, en consultation avec le surintendant général responsable de la JNI.

Section 3 – Convention globale de la JNI

1. Une convention globale de la JNI quadriennale permet des sessions qui inspirent les participants et des programmes qui font progresser le ministère envers les jeunes dans le monde. Les rapports sont reçus, les responsables élus et tout travail législatif concernant le travail de la JNI est traité à la convention globale de la JNI.
2. Le Conseil des surintendants généraux détermine la durée de la convention et sa date d'ouverture, à partir des recommandations du Conseil global de la JNI au Comité de programmation de l'Assemblée générale. Les officiers de la JNI globale, le directeur des ministères de la JNI, et les coordinateurs de la JNI encadrent la convention, avec l'aide du Conseil global de la JNI.
3. Tous les délégués de la convention globale de la JNI doivent être membres de l'Eglise du Nazaréen et de la Jeunesse nazaréenne internationale et avoir au moins 12 ans à la date de la convention globale de la JNI. De plus, chaque délégué de la JNI du district doit être membre d'une église du district et résider au sein des limites du district qu'il ou elle représente au moment de la convention.
4. La convention globale de la JNI est constituée des officiers et des membres représentatifs de la JNI globale, du directeur de la JNI, des officiers exécutifs régionaux dûment élus (trois au maximum), des coordinateurs de la JNI régionaux et des USA/du Canada, des coordinateurs de la JNI de zone, nationaux et du district et des délégués des districts de la JNI comme suit :
 - a. Les districts comptant 1000 membres de la JNI ou moins peuvent envoyer les délégués suivants :
 - 1) Le président du district de la JNI en fonction lors de la convention globale de la JNI ;
 - 2) Un délégué ministériel actif en tant que responsable de la JNI qui est ancien mandaté, diacre ou ministre avec licence du district ;
 - 3) Un délégué laïc ayant plus de 23 ans à la date de la convention globale de la JNI étant responsable actif de la JNI ; et
 - 4) Un délégué des jeunes ayant entre 12 et 23 ans à la date de la convention globale de la JNI étant actif dans la JNI.

- b. De plus, un district peut envoyer un délégué ministériel supplémentaire, ainsi qu'un délégué laïc et un délégué des jeunes ayant entre 12 et 23 ans à la date de la convention globale de la JNI, pour chaque tranche successive de 1500 membres de la JNI et/ou la part majeure finale de 1500 membres (de 751 à 1499 membres).
 - c. La taille de la délégation du district est basée sur le rapport concernant les membres de la JNI du district de l'Assemblée du district de l'année qui précède immédiatement la convention globale de la JNI.
 - d. Tous les délégués du district doivent être élus par scrutin majoritaire lors d'une session de la convention du district de la JNI pendant les 18 mois précédant la convention globale de la JNI ou pendant les 24 mois la précédant dans les régions où des visas de voyage ou des préparations importantes sont nécessaires. Des délégués suppléants peuvent être élus après les délégués élus lors d'un autre scrutin à partir des nominations restantes par vote de pluralité, avec un premier suppléant, un deuxième suppléant, un troisième suppléant, etc., désignés par le nombre de votes reçus. Les délégués et les suppléants doivent être élus avant le 31 décembre de l'année précédant la convention globale de la JNI.
 - e. Le représentant des étudiants de chaque université, institut ou école théologique nazaréenne peut également être délégué, en tant que représentant du partenariat de la JNI avec son institution. S'il/elle était dans l'incapacité de remplir ses fonctions, un(e) représentant(e) choisi(e) par le conseil des étudiants pourrait être suppléant(e).
5. Dans le cas de districts n'ayant pas de JNI organisée (pas de convention du district de la JNI), le représentant à la convention globale de la JNI peut être un délégué de l'âge des membres de la JNI choisi par l'Assemblée du district. Si un délégué se désistait avant la convention, le Conseil consultatif du district peut nommer un délégué qualifié.
 6. Le groupe des votants de la convention globale de la JNI peut éventuellement être mis en place afin de permettre à tous les délégués dûment élus de participer aux votes de la convention globale de la JNI. Ce vote peut éventuellement avoir lieu par tous les moyens nécessaires.
 7. Un comité électoral de chaque région a lieu lors de la convention globale de la JNI et est composé du conseil régional de la JNI, du directeur régional et du coordinateur régional de la JNI (s'il y a lieu) et des délégués élus de la JNI des districts de cette région.
 - 4 à 1.750 membres = 3 délégués
 - 1.751 à 3.250 membres = 6 délégués
 - 3.251 à 4.750 membres = 9 délégués
 - 4.751 à 6.250 membres = 12 délégués
 - 6.251 à 7.750 membres = 15 délégués
 - 7.751 à 9.250 membres = 18 délégués

Le nombre des délégués élus d'une JNI du district n'incluent pas les délégués *d'office*, (président de la JNI du district, président et coordinateurs régionaux de la JNI, officiers globaux et membres-représentatifs d'un district.).

V. Ministères

Section 1 – Evangélisation

La Jeunesse nazaréenne internationale au niveau global développe et met en œuvre une variété de ministères continus et d'événements exceptionnels pour toucher des jeunes pour Christ.

Section 2 – Formation des disciples

La Jeunesse nazaréenne internationale au niveau global développe et met en œuvre une variété de ministères continus et d'événements exceptionnels pour nourrir et encourager les jeunes à croître en tant que disciples du Christ dans leur culte personnel, l'adoration, la communion, le ministère et en amenant d'autres personnes à Christ.

Section 3 – Développement de responsables

La Jeunesse nazaréenne internationale au niveau global développe et met en œuvre une variété de ministères continus et d'événements exceptionnels pour guider et former les jeunes pour qu'ils soient des leaders pour Christ et son Eglise.

VI. Révisions

Section 1 – Dispositions

1. La charte de la Jeunesse nazaréenne internationale et le plan de ministère global donnent une structure pour l'organisation, la fonction et la direction de la JNI au niveau global. La convention globale de la JNI peut réviser la charte et le plan de ministère global de la JNI selon les besoins du ministère envers les jeunes dans le monde par la proposition de résolutions. Tous les amendements au plan de ministère global doivent être en harmonie avec la charte de la JNI et le *Manuel* de l'Église du Nazaréen.
2. Tout domaine non couvert par la charte de la JNI ou le plan de ministère global se trouve sous l'autorité du Conseil global de la JNI et du directeur des ministères de la JNI.

Section 2 – Processus

1. Le Conseil global de la JNI, en coopération avec le directeur des ministères de la JNI, établit et communique le processus d'amendement du plan de ministère global et de la charte de la Jeunesse nazaréenne internationale par la proposition de résolutions.
2. Ces résolutions peuvent être proposées par tout Conseil du district de la JNI, tout conseil régional de la JNI, le Conseil global de la JNI ou par un groupe d'au moins six délégués de la convention globale de la JNI la soutenant. Les résolutions doivent être présentées sous le format propre aux résolutions et reçues avant l'échéance ci-dessous.
3. Le bureau des ministères de la JNI doit recevoir toutes les résolutions au moins trente jours avant la réunion annuelle du Conseil global de la JNI lors de l'année de la convention globale de la JNI.
4. Les résolutions doivent être distribuées par écrit aux délégués de la convention globale de la JNI avant la convention globale de la JNI.
5. Les résolutions sont d'abord examinées par le Conseil global de la JNI et par un Comité des résolutions de la convention globale de la JNI, composé d'au plus deux délégués de la JNI de chaque région nommés par le conseil régional de la JNI. Les résolutions recevant un vote majoritaire recommandant leur approbation soit de la part du Conseil global, soit de la part du Comité des résolutions, sont alors examinées par la convention.
6. Les résolutions doivent être approuvées par un vote majoritaire aux deux tiers de tous les délégués présents et votants à la convention globale de la JNI.
7. Tous les changements approuvés dans la charte et le plan de ministère global de la Jeunesse nazaréenne internationale entrent en vigueur au plus tard 90 jours après la convention globale de la JNI. Le document révisé doit être distribué par écrit avant de prendre effet.

CHAPITRE II

811. CONSTITUTION DE LA MISSION NAZAREENNE INTERNATIONALE

Article I. Nom

L'organisation est appelée Mission Nazaréenne Internationale (M.N.I.) de l'Eglise du Nazaréen.

Article II. But

Le but de cette organisation est de :

- Mobiliser toute l'église pour une participation active dans la mission, l'unité dans la prière et une sérieuse prise en compte du besoin du salut pour le monde.
- Promouvoir une plus large connaissance des champs missionnaires de l'Eglise du Nazaréen ;
- Inspirer et encourager les jeunes à s'ouvrir complètement à l'appel de Dieu pour servir dans les champs missionnaires de l'église du nazaréen, et dans le cadre de l'appel des enfants, des jeunes et des adultes, faciliter le travail des mentors auprès de ces trois catégories de personnes.
- Collecter des fonds pour l'avancement du royaume de Jésus-Christ dans le monde, tel que prévu dans cette constitution.

Article III. Organisation

Paragraphe 1. Au niveau local

La M.N.I. locale sera une organisation de l'église locale et travaillera en coopération avec le pasteur et le conseil de l'église par l'intermédiaire du comité de la M.N.I. locale.

Une M.N.I. locale peut choisir un ou plusieurs groupes pour élargir le but de la M.N.I. (i.e., classes d'école du dimanche, enfants de l'église, groupes de jeunes, départements, activités mettent un accent spécial sur la mission, etc.) Le conseil de la M.N.I. locale est seul habilité à désigner de tels groupes et nommer ses membres avec l'approbation du pasteur et des leaders respectivement concernés.

Paragraphe 2. Au niveau du district

La M.N.I. du district sera une organisation du district de _____ et travaillera en coopération avec le surintendant du district, le conseil consultatif du district et d'autres leaders du district concernés à travers le comité de la M.N.I. du district.

Toutes les M.N.I. locale situées dans les limites du district de _____ constitueront la M.N.I. du district.

Paragraphe 3. Au niveau général

La M.N.I. générale sera une organisation de l'Eglise du Nazaréen et travaillera en coopération avec le Conseil de la M.N.I. générale, le Département de la mission mondiale, le Comité de la mission mondiale du Conseil général et avec le surintendant général ayant juridiction.

Tous les district et les M.N.I. locales constitueront la M.N.I. générale, laquelle sera une auxiliaire de l'Eglise du Nazaréen.

Article IV. Membres

A. Membres : Toute personne membre de l'Eglise du Nazaréen et qui soutient le but de la M.N.I. peut être un membre de la M.N.I. d'une église locale.

1. Le droit de vote ainsi que l'accès aux fonctions officielles sont exclusivement limités aux membres âgés de 15 ans ou plus, sauf dans les groupes des enfants et des jeunes.
2. Sauf autrement mentionné dans la constitution, la référence au terme « membres », signifie les membres de la M.N.I qui sont déjà membres de l'église locale.

B. Membres associés : toute personne qui n'est pas un membre de l'Eglise du Nazaréen, mais qui soutient le but de la M.N.I. peut être membre associé de la M.N.I.

Article V. Conseils et membres du bureau

Paragraphe 1. Conseil local

A. But : Le conseil local doit promouvoir le but de la M.N.I. dans l'église locale.

B. Composition :

1. Le conseil sera composé de quatre membres : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier
2. Les membres du conseil sont responsables de l'éducation à la mission, des LIENS d'amour, de la prière et du jeûne, de l'appel à la mission, de l'offrande d'albâtre, de l'assistance médicale aux missionnaires, de travail et témoignages, de la radio de la mission mondiale, de la publicité, des ministères de la compassion, des enfants et de la jeunesse en mission, et de tout autre question jugée utile par le conseil local. Les responsables des départements seront membres du conseil de la M.N.I. locale. Un membre du conseil peut remplir plusieurs fonctions, mais n'aura droit qu'à un seul vote.
3. Le comité exécutif sera composé du pasteur (membre d'office), des membres du bureau de la M.N.I. et de deux autres membres du conseil.
4. Tout membre du conseil de la M.N.I. du district sera membre d'office du conseil de la M.N.I. locale avec l'approbation du conseil de la M.N.I. locale.

C. Nominations, élections, prises de fonction et vacance de poste

1. Nominations : Le conseil local sera élu par un comité de trois membres au moins et sept membres au plus de la M.N.I. Ce comité sera choisi et siègera à la demande du pasteur qui en sera le président. Toutes les personnes nommées pour le comité devront être des membres de la M.N.I. de l'Eglise du Nazaréen locale
2. Elections : Les membres du bureau du conseil et un minimum de deux membres supplémentaires seront élus à la réunion annuelle et prendront fonction le premier jour de l'année ecclésiastique faisant suite à l'élection. Si une église locale a un seul trésorier qui administre les finances de cette église, incluant celles de la M.N.I., et que celui-ci a été choisi par le conseil de l'église, ce même trésorier servira la M.N.I. en tant que membre d'office du conseil de la M.N.I. locale et jouira de tous les droits et responsabilités, sauf en cas d'opposition particulière du conseil local.

a. Le président

- i. Le comité de nomination soumettra à l'approbation du conseil de l'église, un ou plusieurs noms de candidats pour le poste de président.
- ii. Les candidats en exercice peuvent être réélus par un vote oui ou non, lorsqu'un tel vote est recommandé par le comité de nomination et approuvé par le pasteur.
- iii. Le président sera élu par un vote à la majorité de tous les membres présents et votants, pour une période d'une ou de deux années ecclésiastiques. Le conseil de la M.N.I. et le pasteur décideront de la durée du mandat.

b. Chacun des autres membres sera élu par voie de vote, pour un mandat d'une durée d'une ou de deux années ecclésiastiques, sur recommandation du conseil de la M.N.I. et du pasteur selon :

- i. Un vote pluriel, ou
 - ii. Un vote à bulletins oui/non, pourvu qu'un tel vote soit recommandé par le comité de nomination et approuvé par le pasteur.
- c. Certains membres supplémentaires du conseil dont la durée du mandat est fixée à une année ecclésiastique peuvent être :
- i. Elus pour exercer des responsabilités spécifiques, ou
 - ii. Elus pour siéger collectivement au conseil et occuper des responsabilités à déterminer ultérieurement, ou
 - iii. Nommés par le comité exécutif.

- d. Les délégués et les remplaçants à la convention du district seront élus par un vote pluriel lors de la réunion annuelle. Les remplaçants seront élus sur la base d'un vote séparé, ou dans le même vote que les délégués sur recommandation du conseil local. (Voir article VI, paragraphe 2, A.3 concernant le nombre de délégués.)
3. Nominations : En consultation avec le pasteur, des membres supplémentaires du conseil peuvent être choisis par le comité exécutif pour un mandat d'un an et peuvent prendre fonction dès le premier jour de la nouvelle année ecclésiastique, ou à tout moment après leur nomination.
4. Vacance de poste
 - a. Le président : Le comité exécutif nominera un ou plusieurs candidats sur approbation du conseil de l'église locale. L'élection se fera par un vote à la majorité des membres de la M.N.I. lors d'une réunion ordinaire ou convoquée.
 - b. Autres membres du comité exécutif : le comité exécutif peut nommer un ou plusieurs noms. Les membres de la M.N.I. locale procéderont à un vote pluriel lors d'une réunion ordinaire ou convoquée. Si une église locale a un seul trésorier, cette vacance de poste pourra être comblée par le conseil.
 - c. Autres membres du conseil : le comité exécutif comblera toute vacance de poste par nomination.

D. Responsabilités des membres du conseil

1. Le président
 - a. organise le travail de la M.N.I. au sein de l'église locale.
 - b. préside toutes les réunions ordinaires et extraordinaires de la M.N.I.
 - c. encourage ou délègue la responsabilité, dans tous les domaines importants qui ne demandent ni élection, ni action du conseil.
 - d. prépare un budget annuel qu'il soumet au conseil de la M.N.I. locale et au conseil de l'église.
 - e. envoie annuellement des rapports à la M.N.I. locale, à la réunion annuelle de l'église, au pasteur de l'église locale et au secrétaire de la M.N.I. du district.
 - f. sert comme membre d'office du conseil de l'église, des ministères de l'école du dimanche, de la convention de la M.N.I. du district et de l'assemblée du district. Dans le cas où l'épouse du pasteur est la présidente locale, et qu'elle ne désire pas siéger au sein du conseil de l'église, le vice-président est autorisé dans ce cas à remplacer le président.
2. Le vice-président
 - a. a la charge d'assumer toutes les fonctions du président en l'absence de celui-ci.
 - b. travaille dans tout autre domaine assigné par le conseil de la M.N.I. locale.
3. Le secrétaire
 - a. est chargé de la correspondance de la M.N.I., de l'archivage des statistiques et des temps de la rédaction des procès-verbaux de toutes les réunions.
 - b. conserve une liste complète de tous les membres de la M.N.I.
4. Le trésorier
 - a. dresse une comptabilité transparente de tous les fonds collectés et dépensés.
 - b. s'assure que toutes les offrandes sont envoyées aux trésoriers dans les délais prévus.
 - c. met tous les rapports nécessaires à la disposition du conseil et du trésorier de l'église locale, au moment opportun.
5. Le comité exécutif
 - a. nomme des membres supplémentaires, ou répond à toute vacance de poste survenant au sein du conseil.
 - b. organise toutes les affaires importantes entre les réunions du conseil.
 - c. choisit un ou plusieurs candidats pour le poste de président, en cas de vacance survenant entre les réunions annuelles.
6. Autres membres du conseil

- a. Leur tâche est de promouvoir les activités spéciales et/ou la responsabilité qui leur est confiée (voir le *Manuel de la M.N.I.*).

Paragraphe 2 : Conseil du district

A. But : Le conseil du district assurera la promotion du but de la Mission nazaréenne internationale au sein du district.

B. Composition

1. Le conseil du district sera composé de quatre membres du bureau: un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
2. Les membres du conseil seront responsables des programmes suivants : éducation à la mission, programme des LIENS d'amour, prière et jeûne, appel à la mission, offrande d'albâtre, assistance médicale des missionnaires, travail et témoignages, radio de la mission mondiale, publicité, ministères de la compassion, enfants et jeunesse en mission, députation, coordination des zones de la M.N.I, ou tout autre domaine jugé important par le conseil du district. Un membre du conseil pourra remplir plusieurs fonctions, mais n'aura droit qu'à un seul vote.
3. Le comité exécutif sera composé du surintendant du district, des membres de la M.N.I. et de deux membres supplémentaires du conseil.

C. Nomination, élection, prise de fonction et vacance de poste

1. Nominations : le conseil sera nommé par un comité d'au moins cinq (5) membres. Le comité exécutif du district convoquera le comité de nomination. Le surintendant du district présidera le comité chargé de nommer le président du district. Sur approbation du surintendant du district, le président de la M.N.I. du district présidera le comité de nomination pour d'autres nominations. Tous ceux qui seront nommés deviendront membres de la M.N.I. d'une Eglise du Nazaréen locale dans leurs districts respectifs.
2. Élections : Le président et au moins quatre (4) membres supplémentaires du conseil, dont un désigné comme vice-président seront élus par vote à la convention annuelle du district. (Ces quatre membres n'incluent pas le secrétaire et le trésorier. Voir Article V, paragraphe 2, C.2.c.) Le mandat sera d'une ou de deux année(s) de convention. Une année de convention commence à la fermeture d'une convention du district jusqu'à la fermeture de la convention suivante.

a. Le président

- i. Le comité de nomination soumettra au moins deux ou plusieurs noms pour le poste de président, sauf s'il s'agit de réélire un président en exercice pour un nouveau mandat.
- ii. Les candidats en exercice peuvent être réélus sur bulletins oui/non, quand une telle élection est recommandée par le conseil du district sur approbation du surintendant du district.
- iii. Le président sera élu par un suffrage valablement exprimé par une majorité de deux tiers, pour une ou deux année(s) de convention, ou jusqu'à l'élection d'un successeur. Le conseil de la M.N.I. et le surintendant, du district détermineront ensemble la durée du mandat.

b. Le vice-président sera élu par vote selon l'une des méthodes suivantes :

- i. Mentionner la responsabilité spécifique avec deux candidats proposés pour le poste; ou
- ii. Mentionner le conseil en tant que groupe avec des positions spécifiques à déterminer par le conseil; ou
- iii. Un vote oui/non sur recommandation du comité de nomination, approuvé par le surintendant du district.

c. Le secrétaire et le trésorier seront élus par vote par

- i. La convention du district. Sous la direction du comité de nomination et l'approbation du surintendant du district, l'élection pourra se faire avec bulletins oui/non, pour une ou deux année(s) de convention; ou

- ii. Le conseil du district nouvellement élu, sous la recommandation du comité de nomination et l'approbation du surintendant du district. Avec la recommandation du comité de nomination et l'approbation du surintendant du district, l'élection peut se faire avec bulletins oui/non pour une ou deux années de convention.
 - iii. Si un district a un seul trésorier qui administre les finances du district, incluant celles de la M.N.I., ce même trésorier servira la M.N.I. comme membre d'office du conseil de la M.N.I. du district et jouira de tous les droits et responsabilités relatifs à sa fonction, sauf autrement indiqué par le conseil du district.
 - d. Trois membres du conseil seront ajoutés aux membres du bureau et seront élus par vote pour une ou deux années de convention avec des responsabilités à déterminer par le conseil. Le comité de nomination et le surintendant du district détermineront la durée du mandat.
 - e. Des membres supplémentaires du conseil, incluant quelques coordinateurs de zone de la M.N.I., pourraient être
 - i. élus à des fonctions spéciales; ou
 - ii. élus collectivement au conseil pour remplir des responsabilités qui seront fixées ultérieurement par le conseil; ou
 - iii. Assignés par le comité exécutif ou le conseil du district, selon les directives du comité exécutif. Le mandat sera fixé à une ou deux année(s) de convention. Le comité de nomination et le surintendant du district auront la tâche de déterminer la durée de ce mandat.
 - f. Les représentants de la jeunesse
 - i. La convention du district peut élire un et pas plus de deux membres parmi les jeunes, pour siéger au conseil du district; ou
 - ii. Le conseil du district nouvellement établi peut élire un jusqu'à deux membres parmi les jeunes pour siéger au conseil du district; ou
 - iii. la demande pourrait être faite auprès du comité exécutif de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (J.N.I.) du district de procéder à la nomination des représentants des jeunes au conseil.
 - iv. Le mandat sera d'une année de convention.
 - g. Les deux membres du comité exécutif, à l'exception des membres du bureau, seront élus par vote, par le conseil du district, pendant une année de convention, ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
 - h. Des délégués et des suppléants à la convention générale seront élus par vote pendant une convention du district. Les suppléants peuvent être élus sur un vote séparé, ou, sous la recommandation du conseil du district sur le même bulletin que les délégués. (Voir Article VI, paragraphe 3, A.3.b. pour déterminer le nombre des délégués et le moment de l'élection.)
3. Nominations : En consultation avec le surintendant du district, des membres supplémentaires du conseil peuvent être assignés par le comité exécutif, ou le conseil du district suivant la décision du comité exécutif.
4. Vacance de poste
- a. Président : Le comité exécutif choisira deux noms. L'élection se fera sur un suffrage valablement exprimé par le conseil du district. Le candidat élu servira jusqu'à la clôture de la prochaine convention du district.
 - b. Autres membres du conseil : Le comité exécutif ou le conseil du district comblera toute vacance par nomination. Les membres du conseil nouvellement nommés serviront jusqu'à la clôture de la prochaine convention du district.
 - c. Trésorier unique : Si un district a un seul trésorier, cette vacance sera comblée par le conseil consultatif du district.

D. Les responsabilités des membres du conseil

- 1. Le président
 - a. Diriger le travail de la MNI dans le district.

- b. Présider toutes les réunions du conseil du district, du comité exécutif, et de la convention du district.
 - c. Encourager, ou déléguer la responsabilité de toutes les tâches non assignées par élection ou par action du conseil.
 - d. Préparer un budget annuel soumis à l'approbation du comité des finances du district.
 - e. Soumettre annuellement un rapport à la convention de la M.N.I. du district et au représentant régional du conseil de la M.N.I. générale.
 - f. Servir comme membre d'office du conseil consultatif du district, du conseil des ministères de l'école du dimanche du district, de la convention de la M.N.I. du district, et de l'assemblée du district.
2. Le vice-président
 - a. Assumer toutes les charges du président lorsque celui-ci est absent.
 - b. Servir dans d'autres domaines suivant les directives assignées par le conseil de la M.N.I. du district.
 3. Le secrétaire
 - a. S'occuper des correspondances de la M.N.I. et établir les procès-verbaux de toutes les réunions d'affaires.
 - b. Envoyer annuellement des formulaires aux présidents des M.N.I. locales.
 - c. Sauvegarder des données sur les statistiques et envoyer un rapport annuel au président du district, au directeur de la M.N.I. générale, au représentant du conseil général si nécessaire au coordinateur du programme de la M.N.I. pour les régions de la mission mondiale.
 4. Le trésorier
 - a. Maintenir une comptabilité transparente de tous les fonds collectés et dépensés.
 - b. Répartir en temps opportun des fonds entre les trésoriers établis.
 - c. Fournir des rapports réguliers détaillés au conseil du district et planifier un rapport annuel pour la convention du district.
 - d. Planifier avec une équipe spéciale du district, l'audit annuel des comptes de trésorerie de la M.N.I. du district.
 5. Le comité exécutif
 - a. Nommer des membres additionnels, ou combler une vacance de poste au conseil du district.
 - b. Organiser les affaires importantes entre les réunions du conseil.
 - c. Désigne deux candidats pour le poste de président, au cas où une vacance survient entre des conventions annuelles.
 6. Autres membres du conseil
 - a. Promouvoir les activités spéciales et la responsabilité qui leur est confiée (voir le *Manuel de la M.N.I.*).

Paragraphe 3 : Le conseil général de la M.N.I.

A. But : Sa mission sera de promouvoir le but des Missions Nazaréennes Internationales.

B. Composition

1. Un directeur général, un président général et un représentant de chaque région de l'Eglise du Nazaréen.
2. Le comité exécutif sera composé du directeur général, du président général, du vice-président et de deux autres membres du conseil.
3. Le directeur du département de la mission mondiale sera membre du conseil général et du comité exécutif.

C. Nominations, élections et vacance de poste

1. Nomination et élection du directeur général

- a. Le directeur général sera nommé par le directeur du Département de la mission mondiale en consultation avec le surintendant général ayant juridiction.
 - b. Le Conseil général devra approuver le directeur général nommé par un suffrage valablement exprimé.
 - c. Le Comité de la mission mondiale du Conseil général devra approuver la nomination, par un vote à bulletin valablement exprimé et recommander le candidat nommé au Conseil des surintendants généraux.
 - d. Le Conseil des surintendants généraux élira le directeur général.
2. Nomination et élection du président général
- a. Un comité de nomination composé du directeur général, de trois représentants régionaux du conseil général et de cinq autres membres qui ne siègent pas au conseil général sera mis en place par le comité exécutif. Il ne peut y avoir deux membres de la même région dans ce comité.
 - b. Le directeur général présidera le comité de nomination.
 - c. Le comité soumettra deux et au plus trois noms pour le poste de président général. Le Conseil des surintendants généraux devra approuver le choix des candidats.
 - d. Parmi ces candidats, un président général sera élu par la convention générale, sur un vote valablement exprimé à la majorité de deux tiers.
 - e. Le président général servira dès la fermeture de la convention générale courante jusqu'à la fermeture de la prochaine convention ou jusqu'à l'élection et nomination de son successeur.
 - f. Le président général bénéficiera seulement de deux mandats complets ; il s'agira d'un mandat de quatre ans. Si quelqu'un est élu pour combler une vacance au poste de président général, celui-ci est éligible aussi pour exercer deux mandats complets.
3. Nomination et élection des membres du conseil général
- a. Chaque conseil de la M.N.I. du district devra proposer un ou deux candidats de sa région, au bureau de la M.N.I. générale comme représentants régionaux pour le vote.
 - i. Ces candidats seront membres et résidents de la région qu'ils représentent. (Un membre du conseil achèvera son mandat, dans le cas où celui-ci planifierait de quitter la région 6 mois avant la tenue de la convention générale prochaine.)
 - ii. Cette décision ne s'applique pas pour quelqu'un dont le domicile est juste de l'autre côté d'une frontière régionale de l'endroit où se situe l'église dont il est membre.
 - b. Parmi les noms inscrits sur les bulletins de nomination, chaque région, dans une réunion de délibération à la convention de la M.N.I. générale, choisira deux bulletins. Les deux candidats qui obtiendront les nombres de votes les plus élevés seront élus. Cependant, ils ne devront pas être du même district. Si cela arrivait, le candidat venant en seconde position serait remplacé par le candidat d'un autre district venant en troisième position sur la liste.
 - c. La région, dans une réunion de délibération procédera alors à un vote à la majorité requise pour élire un représentant au Conseil général.
 - d. Les membres du conseil exerceront leur fonction jusqu'à la fermeture de la convention générale prochaine, ou jusqu'à ce qu'à l'élection et la prise de fonction de leurs successeurs.
 - e. La durée de la fonction sera limitée à deux mandats consécutifs. Un mandat durera quatre années. Si une personne a été élue pour combler une vacance d'un membre du conseil général, cette personne est aussi éligible à servir pour deux mandats complets.
4. Nomination et élection du comité exécutif
- a. Le conseil général, lors de sa première réunion, nommera et élira un vice-président et deux membres supplémentaires pour le comité exécutif.
 - b. Il s'agira de procéder à un vote à la majorité requise.

5. Nomination et élection d'un représentant de la M.N.I. au conseil général
 - a. Le conseil général nommera deux membres du conseil pour représenter la M.N.I. au conseil général de l'Eglise du Nazaréen.
 - b. L'assemblée générale élira le représentant de la M.N.I. en procédant à un vote avec bulletins.
6. Vacance
 - a. En cas de vacance au poste de président général, entre des conventions générales, un nouveau président général sera élu parmi les candidats choisis par le comité exécutif en consultation avec le surintendant général en juridiction, sur un suffrage valablement exprimé à la majorité de deux tiers du conseil général. Le candidat élu remplira les responsabilités du président général jusqu'à la fermeture de la convention générale prochaine. La décision d'organiser une élection pour combler une vacance sera prise par le conseil général en consultation avec le surintendant général en juridiction.
 - b. En cas de vacance de poste au conseil, entre des conventions générales, chaque comité exécutif du district dans la région concernée proposera un candidat de la région au comité exécutif général. Parmi les noms inscrits, le comité exécutif général choisira deux. La vacance sera donc comblée sur un vote à la majorité requise par les présidents des M.N.I. du district dans la région. La décision d'organiser une élection pour combler une vacance sera prise par le comité exécutif du conseil général en consultation avec le surintendant général en juridiction.
 - c. En cas de vacance au poste de directeur général, le même processus sera suivi pour la nomination et l'élection du directeur général (voir Article V, section 3. C.1).
 - d. En cas de vacance de poste au comité exécutif, entre des conventions générales, le Conseil général nommera deux personnes. Le Conseil de la M.N.I. générale procédera à un vote à la majorité requise pour combler la vacance.
 - e. En cas de vacance au poste du représentant de la M.N.I. au Conseil général, le comité exécutif général choisira deux candidats après consultation du surintendant général en juridiction et sur approbation du Conseil des surintendants généraux. Le Conseil de la M.N.I. générale élira le représentant du Conseil général sur un vote à la majorité requise.

D. Les responsabilités

1. Les membres du conseil général
 - a. Coopérer avec le directeur de la M.N.I. générale dans le développement de la politique et du programme de la M.N.I.
 - b. Promouvoir le programme global des M.N.I. dans la région géographique qu'elles représentent.
 - c. Soumettre un rapport des travaux des M.N.I. dans la région à chaque réunion du conseil général.
 - d. Faire élire par l'Assemblée générale deux membres du conseil pour représenter la M.N.I. au Conseil général.
 - e. Influencer sur toute loi votée par l'Assemblée générale, significative pour la représentation régionale.
 - f. Elire un vice-président et deux autres membres du conseil au comité exécutif.
2. Le directeur général
 - a. Est membre exécutif de la M.N.I.
 - b. Sert les intérêts missionnaires de la M.N.I. par l'intermédiaire des districts dans le monde en coopération avec le conseil général.
 - c. Interprète le *Manuel et la Constitution de la M.N.I.*
 - d. Organise le personnel et les affaires du bureau général.
 - e. Sert comme éditeur en chef de toutes les publications de la M.N.I.
 - f. Organise la compilation et la sauvegarde des dossiers et des rapports.

- g. Envoie au conseil général, au comité de la Mission Mondiale et au conseil général un rapport annuel sur les statistiques et les finances.
 - h. Prépare un rapport précis sur les accords traités lors de chaque réunion du conseil, soumis à l'examen du comité de la mission mondiale du conseil général.
 - i. Dirige l'organisation et le programme de la convention générale en collaboration avec le conseil général.
 - j. Prépare le rapport statistique et financier de la convention générale, avec une version résumée à travers le département de la Mission Mondiale, qui sera soumis à l'assemblée générale.
 - k. Sert comme membre d'office de l'assemblée générale.
3. Le président général
- a. Préside les réunions du conseil général, du comité exécutif et de la convention générale.
 - b. Encourage l'objectif et les programmes de la M.N.I.
4. Le vice-président
- a. Assume les responsabilités du président quand celui-ci est absent.
5. Le Comité exécutif
- a. Organiser les affaires importantes entre les réunions du conseil.
 - b. Désigne deux noms pour le poste de président général, en cas de vacance de poste survenant entre les conventions générales.
 - c. Désigne deux noms en cas de vacance survenant dans le comité exécutif.
 - d. Met en place le comité de nomination pour la présidence générale.

Articles VI. Réunions

Paragraphe 1. Réunions locales

A. Réunions mensuelles

Une ou plusieurs réunions d'informations, d'inspiration et de prière concernant la mission auront lieu chaque mois.

- 1. Les réunions se dérouleront sous forme de culte, de prédications, de leçons, d'activités et d'événements, de temps, consacrés à la mission, aux réalisations de la M.N.I., etc.
- 2. Le président de la M.N.I. et le conseil travailleront en collaboration avec le pasteur pour planifier l'éducation autour de la mission et l'engagement pour l'église locale.

B. Réunion annuelle

- 1. La réunion annuelle se tiendra 30 jours avant la convention du district afin d'élire le comité/conseil exécutif pour la prochaine année ecclésiastique et les délégués à la convention du district.
- 2. Le vote pour élire le conseil local sera limité aux membres de la M.N.I. qui sont âgés de 15 ans ou plus.

C. Réunions du conseil

Le conseil local se réunira au moins quatre fois par an pour planifier, donner des rapports, évaluer, informer, inspirer et étendre le travail de l'organisation locale. Une majorité des membres du conseil constituera un quorum.

Paragraphe 2. Réunions de district

A. Convention

- 1. Il y aura une convention annuelle du district pour soumettre des rapports, prier, informer, inspirer, présenter des projets, et traiter les accords relatifs à l'organisation.
- 2. Le temps et le lieu de la convention seront décidés par le conseil du district en consultation avec le surintendant du district. Celle-ci se tiendra 30 jours avant l'assemblée du district.
- 3. Les membres

- a. Seuls les membres des districts respectifs seront éligibles pour servir de délégués d'office ou élus.
 - b. Les membres d'office de la convention seront: le conseil de la M.N.I. du district, le surintendant du district, tous les pasteurs assignés et tous les pasteurs associés salariés à plein temps des églises locales, les membres laïcs du conseil consultatif du district, les présidents des M.N.I. locales de l'assemblée de l'année écoulée et les présidents des M.N.I. nouvellement élus, ou les vice-présidents nouvellement élus, au cas où le nouveau président ne peut pas y assister, un membre du conseil de la M.N.I. générale, les pasteurs assignés en retraite, les missionnaires retraités, les missionnaires en congés, les missionnaires nommées et les anciens présidents de district résidant dans le district où ils ont servi.
 - c. Les délégués élus de chaque église locale seront membres de la M.N.I. (âgés de 15 ans ou plus). Le nombre des délégués élus sera basé sur la formule suivante : Deux délégués (les membres associés ne sont pas concernés) de chaque M.N.I. locale de 25 membres ou moins, et un délégué supplémentaire pour chaque 25 membres supplémentaires, ou une plus grande portion.
4. Les délégués présents constitueront un quorum.

B. Le conseil

Le conseil du district se réunira au moins deux fois par an pour traiter des affaires dans l'intervalle entre les conventions du district. Une majorité des membres du conseil constituera un quorum.

Paragraphe 3. Réunions générales

A. Convention

1. Une convention générale de la Mission nazaréenne internationale se tiendra juste avant l'assemblée générale, pour fournir des rapports, prier, informer, inspirer, présenter des projets et traiter les accords relatifs à l'organisation. La majorité des délégués inscrits constitueront un quorum.
2. Le temps et le lieu de la convention seront décidés par le conseil général en consultation avec le surintendant général en juridiction.
3. Les membres
 - a. Les membres d'office de la convention générale seront: les membres du conseil général, les coordinateurs des programmes des M.N.I. dans les régions de la Mission Mondiale, les présidents des M.N.I. du district ; un vice-président de district sera habilité à représenter son district, dans le cas où le président se trouve dans l'incapacité d'y assister, les présidents des M.N.I. de tous les districts de Phase 1 ; si le président est dans l'incapacité d'assister, celui-ci avec l'approbation du surintendant du district, peut désigner son propre remplaçant pour siéger à la convention générale.
 - b. L'élection des délégués à la convention générale sera basée sur la formule suivante : deux délégués de chaque district de Phase 3 et de Phase 2 de 1000 membres de la M.N.I. ou moins, excluant les associés et un délégué supplémentaire pour chaque 700 membres supplémentaires ou une plus grande portion de cela.
 - c. Un délégué missionnaire global pour chaque région de la mission mondiale constituée de 50 missionnaires ou moins, ou deux délégués missionnaires globaux pour chaque région constituée de 51 missionnaires ou plus, seront élus par le Conseil consultatif régional dans toutes les régions.
 - d. Les délégués doivent être élus sur bulletins par la convention du district, 16 mois avant la convention générale, ou 24 mois avant dans les zones où les visas de voyage, ou d'autres préparatifs inhabituels sont nécessaires.
 - e. Tout délégué élu résidera pendant la convention générale dans le district où il/elle était membre au moment de l'élection. Si un délégué élu quitte le district pendant la convention, le privilège de représenter l'ancien district lui sera retiré.
 - f. Cette décision ne s'applique pas pour quelqu'un dont le domicile est juste de l'autre côté d'une frontière régionale de l'endroit où se situe l'église dont il est membre.

B. Réunions du conseil

Le conseil général se réunira trois fois au moins durant le mandat de quatre ans pour traiter les accords relatifs à l'organisation. La majorité des membres du conseil constituera un quorum.

Article VII. Les fonds

Paragraphe 1. Les fonds prélevés par les églises locales

A. Fonds pour l'évangélisation mondiale (F.E.M.)

1. Tous les fonds collectés au bénéfice des Fonds pour l'évangélisation mondiale seront envoyés au trésorier général.
2. Les Fonds pour l'évangélisation mondiale seront collectés de la manière suivante :
 - a. Les offrandes régulières des Fonds pour l'évangélisation mondiale
 - b. Les offrandes de Pâques et d'Actions de grâce
 - c. La partie des F.E.M. de l'Offrande de la promesse de foi
 - d. Les offrandes de jeûne et prière

B. Fonds spéciaux de mission approuvés

1. L'opportunité sera offerte à tous de contribuer aux fonds spéciaux de mission approuvés (tels que albâtre, radio de la mission mondiale, ministères nazaréens de la compassion, députation, soin de santé missionnaire, LIENS d'amour, travail et témoignage, fonds pour les bourses d'études internationales de la M.N.I., etc.) et surtout l'offrande des F.E.M.
2. Des Fonds spéciaux de mission approuvés additionnels seront approuvés et autorisés par une équipe spéciale de la direction générale de l'Eglise du Nazaréen.
3. Le conseil de la M.N.I. générale autorisera tous les Fonds spéciaux de mission approuvés qui sont encouragés et collectés par la M.N.I. depuis la direction générale.

C. Fonds exclusifs

Les Fonds pour l'évangélisation mondiale, de même que les Fonds Spéciaux de Mission Approuvés ne seront utilisés ni au profit des structures locales, ni du district, ni des œuvres de charité.

D. Dépenses locales

1. Des fonds pour les dépenses locales seront au profit de la M.N.I. tel qu'il a été décidé par le conseil de la M.N.I. locale et approuvé par le conseil de l'église.
2. Une partie des dépenses locales sera attribuée aux délégués de la convention du district.

Paragraphe 2. Fonds collectés par les districts

A. Dépenses du district

1. Des fonds pour les dépenses du district seront au profit de la M.N.I. tel qu'il a été décidé par le conseil de la M.N.I. du district et approuvé par le comité des finances du district.
2. Une partie des fonds pour les dépenses du district servira aux dépenses du (des) délégué(s) du district, pendant la convention générale.
3. Les Fonds pour l'évangélisation mondiale et les Fonds spéciaux de mission approuvés ne seront pas utilisés pour les dépenses du district.

Paragraphe 3. Rémunération

A. Le ministère de la M.N.I. dans l'église sera un ministère d'amour et de service. Il n'y aura pas de salaire ; ni au niveau général, ni du district, ni local, à l'exception du directeur général qui est employé par le conseil général.

B. Une rémunération conséquente sera attribuée aux membres du conseil pour couvrir leurs dépenses et à tous les niveaux, général, du district et local.

Article VIII. Règles et Procédures

Le conseil de la M.N.I. générale établira pour la M.N.I., des règles supplémentaires, des procédures et des profils de postes qui seront ajoutés au *Manuel de la M.N.I.* à côté de la constitution de la M.N.I.

Article IX. Autorité parlementaire

Les règles contenues dans l'édition courante du *Robert's Rules of Order, Newly Revised*, tant qu'elles ne s'opposent pas à la loi en cours, les articles pour l'incorporation dans l'Eglise du Nazaréen, la constitution de la M.N.I. et toute autre règle d'ordre que la M.N.I. peut adopter, gouverneront l'organisation.

Articles X. Amendements

La Constitution de la M.N.I. peut être amendée sur un vote à la majorité de deux tiers pendant une convention générale de la Mission Nazaréenne internationale et sur approbation du comité de la Mission Mondiale du Conseil Général.

CHAPITRE III

812. STATUTS DE L'ÉCOLE DU DIMANCHE

DECLARATION DE MISSION

La mission des ministères de l'école du dimanche (MEN) est d'accomplir le grand mandat auprès des enfants, jeunes et adultes en préparation à une vie de sainteté chrétienne.

BUT

L'école du dimanche a trois objectifs :

- A. Enseigner efficacement la parole de Dieu de manière à amener les élèves au salut, à l'entière sanctification et à la maturité dans la vie chrétienne.
- B. Aider les chrétiens à grandir spirituellement en les impliquant dans un ministère d'influence, d'enseignement et d'évangélisation.
- C. Localiser et visiter les personnes n'allant pas à l'église jusqu'à ce qu'elles viennent et assistent régulièrement à l'école du dimanche.

ARTICLE 1. MEMBRES

Le registre des membres

Chaque église locale devrait assumer la responsabilité d'atteindre toutes les personnes de la communauté qui ne sont pas directement impliquées dans une autre église locale. Afin de réaliser cette mission, l'emploi de trois listes pourrait être utile :

- A. Liste des membres actifs (inscription) (ligne 25, rapport pastoral annuel, RPA). C'est une liste d'inscription traditionnelle qui devrait inclure toutes les personnes affirmant leur désir d'assister régulièrement aux réunions de l'école du dimanche (voir article II, section 1) avec une certaine fidélité. On attend de chaque enseignant d'être responsable du bien-être spirituel des personnes mentionnées inscrites sur sa liste des membres.
- B. Liste de membres potentiels. Cette liste inclut le nom de toutes les personnes ayant le potentiel de devenir des membres réguliers de l'école du dimanche locale. Chaque réunion de l'école du dimanche devrait faire un effort assidu pour les amener à une assistance régulière. Cette liste devrait inclure les personnes qui assistent uniquement au culte du dimanche.
- C. Liste de ministère élargi (évangélisation) (ligne 27, RPA). Cette liste devrait inclure toutes les personnes qui sont régulièrement impliquées dans un ministère élargi (évangélisation) de l'école du dimanche (voir article II, section 2), mais qui n'assistent pas régulièrement à réunion hebdomadaire de l'école du dimanche.

SECTION 1. Ceux qui participent aux ministères suivants devraient être inclus sur l'une des trois listes, selon les directives suivantes :

- a. Crèche (ligne 16, RPA) : les enfants de moins de quatre ans qui avec leurs parents n'assistent pas à l'école du dimanche, pourraient être inscrits sous le titre « crèche ».
 1. Les enfants sont considérés comme membres potentiels des classes de l'école du dimanche pour la petite enfance, et les parents comme membres potentiels de la classe des adultes qui leur correspond.
 2. Le surintendant de l'école du dimanche et le directeur des ministères pour enfants, en consultation avec le pasteur, devra élire un responsable de la crèche qui aura pour charge de visiter et d'apporter les supports d'instruction à ces familles.
 3. Lorsque les personnes commencent à assister régulièrement à l'école du dimanche, elles devraient être transférées sur la liste des membres actifs (inscription) de l'école du dimanche pour leur classe d'âge.
 4. S'ils n'ont pas commencé à assister quand l'enfant a quatre ans, ils devraient être retirés de la liste de la crèche et ajoutés à la liste de membres potentiels des départements maternelle et adultes.

5. Elles devraient demeurer sur cette liste de membres potentiels jusqu'à ce qu'elles commencent à assister avec une certaine régularité.
- b. Visites à domicile : toute personne incapable d'assister régulièrement à l'école du dimanche pour incapacité physique ou d'emploi du temps devrait être inscrite au département « visites à domicile » et mise soit dans la liste des membres actifs (inscription) soit sur la liste de ministère élargi (évangélisation) selon les directives suivantes :
1. Le surintendant de l'école du dimanche et le responsable des ministères pour adultes, en consultation avec le pasteur, devra élire chaque année ecclésiastique, un superviseur pour les visites à domicile qui aura pour responsabilité de visiter et d'enseigner la classe d'école du dimanche chaque semaine.
 2. Les personnes qui bénéficient de ces visites et enseignements d'école du dimanche devraient être inscrites sur la liste des membres actifs (inscription), et comptées dans la liste de présence hebdomadaire de l'école du dimanche. (ligne 26, RPA)
 3. S'il n'y a pas de visite hebdomadaire régulière, ou si le programme d'enseignement de l'école du dimanche n'est pas enseigné, ces personnes devraient être inscrites sur la liste de ministère élargi (évangélisation) (ligne 27, RPA) et comptées dans l'assistance moyenne hebdomadaire pour le ministère élargi (évangélisation) (ligne 28, RPA).
- c. Maison de retraite, centre de convalescence, centre de soins : tout résident contraint à demeurer dans un de ces centres, et qui assiste à une réunion hebdomadaire organisée par l'église locale, pourra être ajouté soit sur la liste des membres actifs (inscription) soit à liste de ministère élargi selon les directives suivantes :
1. Si le résident participe activement à une étude hebdomadaire approuvée par le programme d'enseignement de l'école du dimanche, il devra être inclus sur la liste des membres actifs (inscription) (ligne 25, RPA) et compté dans l'assistance moyenne pour le ministère (ligne 26, RPA).
 2. Si le résident assiste à un culte hebdomadaire, mais n'est pas capable de participer activement, ou si le programme d'enseignement de l'école du dimanche n'est pas enseigné, il devra être ajouté à l'assistance moyenne hebdomadaire pour le ministère élargi (évangélisation) (ligne 28, RPA).
- d. Eglise de type mission : tout groupe soutenu par l'église locale ou le district qui se rencontre chaque semaine pour au moins une demi heure dans un autre endroit afin d'étudier le programme d'enseignement de l'école du dimanche approuvé dans le but de devenir une église nazaréenne organisée devra être ajouté à la liste des membres actifs (inscription) (ligne 25, RPA) et à l'assistance moyenne hebdomadaire de l'école du dimanche (ligne 26, RPA) de l'église mère en désignant le nom et le lieu de la nouvelle œuvre.
1. Les chiffres de l'assistance de toute église de type mission devraient être compté séparément de la classe régulière d'école du dimanche de l'église mère, lors du rapport mensuel de district, mais inclus dans l'assistance totale mensuelle de l'école du dimanche pour le district.
 2. Si une église locale soutient une église de type mission très proche de l'église, cette assistance devra être reportée séparément par nom et localisation dans l'assistance de l'église qui soutient. Si une église locale soutient plus d'une nouvelle œuvre, chaque nouvelle œuvre devra être inscrite par son nom et sa localisation.
 3. L'assistance totale par semaine, mois et année devra être enregistrée selon l'exemple suivant :

Assistance régulière à l'école du dimanche	125
Eglise de type mission (quartier Thomassin)	30
Eglise de type mission (quartier Pèlerin)	15
Ministères élargis (évangélisation)	25
 4. Si un district ou une église locale fait la promotion d'un grand nombre de cas d'implantation d'églises, ces églises de type mission pourront être comptées séparément avec leur propre nom et localisation, si le district le souhaite.

- e. Crèches et écoles : Tout groupe d'étudiant d'une crèche ou école nazaréenne (jusqu'au secondaire) soutenu par l'église locale devra être compté soit sur la liste des membres actifs (inscription) soit sur la liste de ministère élargie (évangélisation), selon les directives suivantes :
1. Si des étudiants qui ne sont pas encore inscrits à une école du dimanche nazaréenne participent régulièrement à une étude hebdomadaire d'un programme d'enseignement de l'école du dimanche approuvé pour une durée minimale d'une demi-heure, ils devraient être inclus dans la liste des membres actifs (inscription) (ligne 25, RPA), et comptés dans la moyenne d'assistance hebdomadaire (ligne 26, RPA).
 2. Si des étudiants assistent à une réunion hebdomadaire mais où le programme d'enseignement de l'école du dimanche approuvé n'est pas enseigné, ils devraient être ajoutés à la liste de ministère élargi (évangélisation) (ligne 27, RPA) et comptés dans l'assistance moyenne hebdomadaire de ministères élargis (ligne 28, RPA).
- f. Etude biblique et petits groupes : Les personnes assistant à tout groupe réunis sous la responsabilité de l'église locale dans le but d'étudier les principes bibliques devraient être inclus soit dans la liste des membres actifs (inscription), soit dans la liste de ministère élargi (évangélisation), selon les directives suivantes :
1. Si le groupe se réunit chaque semaine pour une durée minimale d'une demi-heure afin d'étudier des principes bibliques et un programme d'enseignement approuvé, les membres devraient être inclus dans la liste des membres actifs (inscription) (ligne 25, RPA) et dans l'assistance moyenne hebdomadaire de l'école du dimanche (ligne 26, RPA).
 2. Si le groupe ne réunit pas chaque semaine pour une durée minimale d'une demi-heure afin d'étudier un programme d'enseignement approuvé, il devra être inclus dans la liste de ministère élargi (évangélisation) (ligne 27, RPA) et compté dans l'assistance moyenne hebdomadaire pour les ministères élargis (évangélisation) (ligne 28, RPA).

SECTION 2. Retrait de noms

Dès qu'une personne est inscrite sur une liste de responsabilité, l'église locale devra activement chercher à exercer un ministère envers cette personne jusqu'à ce qu'elle soit intégrée dans la communion fraternelle de cette église. Le retrait de nom ne devrait être fait qu'avec l'approbation du pasteur lorsque :

- a. La personne inscrite déménage de la ville
- b. La personne inscrite s'intègre à une autre école du dimanche
- c. La personne inscrite demande spécifiquement que son nom soit retiré
- d. La personne inscrite meurt

ARTICLE II. L'ASSISTANCE

Le contrôle de l'assistance à l'école du dimanche

L'objectif du décompte de l'assistance aux ministères de l'école du dimanche dans l'église locale est de mesurer l'efficacité des efforts de cette église pour atteindre les personnes avec le message biblique. Tous les efforts des ministères de l'école du dimanche devraient avoir pour but d'amener les personnes dans la communion avec Christ par l'expérience de la nouvelle naissance et l'identification avec l'église locale.

Il est important de rappeler que bien que certaines personnes soient impliquées dans plus d'un des ministères de l'école du dimanche, elles ne doivent être comptées qu'une fois, soit dans l'assistance régulière à l'école du dimanche, soit dans l'assistance au ministère élargi (évangélisation). Le décompte de l'assistance aux ministères de l'école du dimanche ayant lieu durant la semaine, devrait être ajouté à l'assistance du dimanche suivant.

Les départements de l'école du dimanche devront avoir une liste de présence exacte et le décompte de l'assistance de chaque district afin de compiler chaque année, un rapport précis de la croissance de l'école du dimanche dans la dénomination.

L'assistance aux ministères de l'école du dimanche est divisée en deux catégories : Les sessions régulières d'école du dimanche (ligne 26, PAR) et les ministères d'évangélisation

(ligne 28, PAR). Ces catégories devront être comptées chaque semaine par l'église locale selon les directives définies ci-dessous et dans l'article 1 de la section 2 ci-dessus.

SECTION 1. La session régulière de l'école du dimanche. Une session régulière de l'école du dimanche sera définie comme un groupe organisé de personnes qui se réunissent chaque semaine, en un lieu et un moment déterminé. Le but de cette rencontre doit être l'étude des principes bibliques, en utilisant un programme d'enseignement de l'école du dimanche approuvé par le conseil local des ministères de l'école du dimanche, pour une durée minimale de trente minutes. Cela constituera l'assistance régulière hebdomadaire à l'école du dimanche (ligne 26, RPA).

- a. Le décompte de l'assistance devra être réalisé durant la première partie de la session régulière de l'école du dimanche. Cela s'applique également aux cultes unifiés ou combinés, c'est-à-dire lorsque la session régulière de l'école du dimanche n'a pas lieu en raison d'un culte spécial.
- b. Une personne inscrite dans une école du dimanche locale sera considérée comme présente à son école du dimanche locale lorsqu'elle assistera ce dimanche-là à une réunion organisée par l'église au niveau local, de la zone, de district, de la région ou international tel qu'une retraite, une assemblée, un camp, etc. dans la mesure où elle n'est pas comptée dans une autre école du dimanche locale à laquelle elle assiste. De telles réunions devraient inclure au moins trente minutes d'étude des principes bibliques.
- c. Toutes les sessions régulières de l'école du dimanche devraient servir à déterminer l'assistance moyenne pour l'année et cette assistance devra être reportée chaque mois au district. Pour la plupart des églises, le nombre de sessions tenues pour l'école du dimanche sera de 52. Dans certaines zones géographiques, les conditions climatiques empêcheront parfois des sessions régulières de l'école du dimanche. Le conseil de district des ministères de l'école du dimanche, en consultation avec le surintendant de district, devra déterminer les exceptions valides.
- d. Les décomptes d'assistance des visites à domicile, des maisons de retraite, des centres de convalescence et centres de soins, des églises de type mission, des crèches et écoles (jusqu'au secondaire) nazaréennes, et les études bibliques et petits groupes peuvent être inclus soit dans l'assistance moyenne hebdomadaire de l'école du dimanche, soit dans l'assistance moyenne hebdomadaire des ministères élargis, les directives de l'article I, section 1.

SECTION 2. Ministère élargi (évangélisation). L'assistance pour tous les ministères élargis et d'évangélisation de l'église locale devra être décomptée dans l'assistance des ministères élargis (évangélisation) (ligne 28, RPA). L'assistance des ministères élargis (évangélisation) devra contenir des personnes impliquées dans une étude des principes bibliques pour une durée minimale de trente minutes, mais qui ne remplissent pas les autres critères d'une session régulière d'une école du dimanche. (voir article II, section 1).

- a. L'église locale ayant plus d'un type de ministère élargi (évangélisation) devra combiner les chiffres de la liste de responsabilité et faire un seul rapport chaque mois. Cela est aussi valable pour l'assistance hebdomadaire à un ministère élargi (évangélisation).
- b. Etant donné que les ministères élargis (évangélisation) et les nouvelles œuvres peuvent débiter ou s'interrompre à n'importe quel moment durant l'année ecclésiale, la moyenne annuelle devrait être déterminée en divisant les chiffres cumulés par le nombre de semaines durant lesquels les ministères ont été exercés.

ARTICLE III. LES CLASSES ET LES DEPARTEMENTS

SECTION 1. L'école du dimanche devra être divisée en classes pour enfants et jeunes sur la base de l'âge ou du niveau scolaire. Dans le cas des adultes les classes devraient être définis en fonction des intérêts communs.

SECTION 2. Lorsque le nombre de classes dans les catégories d'âge des enfants, des jeunes, ou des adultes augmente, il serait bon de considérer la répartition en département avec un superviseur élu par le conseil des ministères de l'école du dimanche.

SECTION 3. Les devoirs du superviseur de département devraient être :

- a. Coordonner le travail des enseignants au sein du département
- b. Diriger les réunions de département lorsque cela est nécessaire
- c. S'assurer que tout enseignant dans un département a le programme d'enseignement requis, les ressources supplémentaires, et l'équipement disponible selon le besoin
- d. Etre responsable des commandes de programmes et matériaux d'enseignement pour le département (donner les commandes à la secrétaire responsable)
- e. Travailler avec le directeur du conseil des ministères de l'école du dimanche pour le groupe d'âge concerné afin de promouvoir l'inscription à l'école du dimanche, l'assistance et la mise en place de tout programme spécifique.
- f. Exprimer les besoins de formation des enseignants du département au directeur du groupe d'âge correspondant pour être présenté au conseil des ministères de l'école du dimanche.
- g. Garder une liste d'inscription et d'enregistrement des présences fidèle pour le département et veiller à ce que les absents et les membres potentiels soient contactés régulièrement
- h. Travailler avec les enseignants du département afin de veiller à ce que les locaux soient agréables et favorables à l'enseignement.
- i. Etre responsable de trouver des remplaçants pour les enseignants au sein du département.

ARTICLE IV. ENSEIGNANTS

SECTION 1. Les superviseurs et enseignants de département seront nommés annuellement conformément au paragraphe 145.8 du *Manuel*.

SECTION 2. Bien que l'idéal serait que chaque enseignant serve pendant toute l'année, dans certaines circonstances il est conseillé de nommer les enseignants pour une période limitée.

SECTION 3. Dans les cas de déviation dans la doctrine, de conduite malsaine ou de négligence du devoir, le conseil des ministères d'école du dimanche aura le droit de déclarer vacant le poste de tout officier ou enseignant conformément au paragraphe 145.8 du *Manuel*.

SECTION 4. Tous les enseignants des écoles du dimanche ainsi que leurs remplaçants devraient :

- a. Assister aux réunions régulières pour les enseignants et travailleurs.
- b. Contacter chaque étudiant, chaque personne absente et chaque membre potentiel de manière régulière.
- c. Saisir toute opportunité de formation offerte.
- d. Fournir périodiquement à la classe des occasions de communion fraternelle.
- e. Veiller à ce que les locaux soient attirants et favorables à l'enseignement.
- f. Préparer une leçon prévue pour chaque semaine
- g. Etre sensible aux opportunités de salut pour chaque étudiant.

ARTICLE V. LES OFFICIERS ET LEURS DEVOIRS

SECTION 1. Le surintendant de l'école du dimanche locale sera élu chaque année selon les paragraphes 113.9-13.10 et 127 du *Manuel*. Les devoirs du surintendant de l'école du dimanche devraient être :

- a. Etre surintendant de l'école du dimanche sous la direction du pasteur
- b. Représenter les ministères de l'école du dimanche à la réunion mensuelle du conseil de l'église
- c. Planifier des réunions régulières pour les enseignants et travailleurs
- d. Fournir des opportunités de formation aux enseignants, à leurs remplaçants et aux enseignants potentiels

- e. Communiquer à tous les travailleurs la liste de responsabilité de l'école du dimanche et les plans pour la campagne de croissance de l'assistance
- f. Faire le rapport mensuel des statistiques de l'école du dimanche au président de la zone
- g. Encourager l'assistance aux réunions des ministères de l'école du dimanche au niveau du district et au niveau international

SECTION 2. Les devoirs des responsables de groupe d'âge sont définis dans les paragraphes 147.1-147.9 du *Manuel*.

SECTION 3. Le conseil des ministères de l'école du dimanche devrait élire une personne chargée de tenir les comptes de présence à l'école du dimanche. Elle devrait tenir un compte exhaustif pour toute l'école du dimanche, de la liste de responsabilités (inscriptions), de la liste de membres potentiels, de la liste des ministères élargis (évangélisation), l'assistance, les visiteurs et autres statistiques suivant les besoins.

SECTION 4. Le conseil des ministères de l'école du dimanche devrait élire un trésorier afin de tenir un compte précis des montants provenant des offrandes hebdomadaires des écoles du dimanche, et autoriser les dépenses suivant les directives du conseil. Un rapport mensuel sera donné au surintendant de l'école du dimanche.

SECTION 5. Le conseil des ministères de l'école du dimanche devrait élire une personne chargée de la commande des programmes d'enseignement de l'école du dimanche et autres ressources demandées par les responsables de groupes d'âge et les superviseurs de départements. Cette personne distribuera aux responsables de groupes d'âge correspondants toute information reçue de *Nazarene Publishing House* et préparera la commande après approbation du surintendant et du pasteur.

ARTICLE VI. ADMINISTRATION ET SUPERVISION

SECTION 1. L'école du dimanche est soumise au soin du pasteur, qui en est responsable devant le conseil de l'église locale et elle est sous la supervision générale du conseil des ministères de l'école du dimanche, et sous la responsabilité directe du surintendant et des responsables de groupes d'âge.

SECTION 2. Si une église ayant employé un directeur de l'éducation chrétienne à plein temps souhaite élire cette personne comme surintendant de l'école du dimanche, la procédure à suivre est la suivante :

- a. Le comité de nomination de l'église locale devrait recommander à la réunion annuelle de l'église qu'aucun surintendant ne soit élu pour l'année ecclésiastique à venir, et que la personne à plein temps servirait comme surintendant
- b. L'assemblée devrait confirmer la décision par un vote à la majorité
- c. La personne à plein temps deviendra le surintendant de l'école du dimanche et assistera aux réunions du conseil de l'église locale pour discuter des intérêts de l'éducation chrétienne, mais ne sera pas un membre votant, tel qu'il est stipulé au paragraphe 160.4 du *Manuel*.

La même procédure devrait être suivie pour les personnes salariées à plein temps à qui il a été demandé de servir comme responsables du ministère des enfants ou des adultes.

Il serait bon de comprendre que ce sont là des accords temporaires, et que tout effort devrait être fait pour former et équiper les responsables laïcs locaux pour qu'ils occupent ces postes aussi tôt que possible.

SECTION 3. Lorsqu'un pasteur pour enfants, pour jeunes ou pour adultes est employé dans une église, le pasteur, en consultation avec le conseil de l'église, le conseil des ministères de l'école du dimanche ou le conseil de la J.N.I., donne la responsabilité des enfants, des jeunes et des adultes aux pasteurs de groupes d'âge. Dans ce cas, le pasteur pour enfants, pour jeunes ou pour adultes assume certaines des charges normalement assignées au responsable local des enfants, au président de la J.N.I. ou au responsable des adultes. Cependant, l'importance du responsable local des enfants, du président de la J.N.I., ou du responsable des adultes demeure afin de fournir un leadership laïc, un soutien et une représentativité pour les ministères locaux des enfants, des jeunes et des adultes. Les pasteurs pour enfants, pour jeunes et pour adultes et le conseil des ministères de l'école du

dimanche ou le conseil de la J.N.I. travaillent ensemble afin de définir les rôles et responsabilités de ces trois postes ainsi que leurs interactions pour le bénéfice des ministères de chaque catégorie d'âge de l'église.

ARTICLE VII. CONVENTIONS

SECTION 1. Convention des ministères de l'école du dimanche de district. Il est important que chaque district planifie une convention des ministères de l'école du dimanche de district afin d'inspirer, de motiver et de former tous les travailleurs des ministères de l'école du dimanche. La promotion de l'école du dimanche devrait être un temps fort de chaque convention.

- a. Les membres d'office de la convention des M.E.D. de district seront : le surintendant de district, tous les pasteurs, les ministres ordonnés assignés, les ministres assignés ayant une licence de district, les ministres assignés à la retraite, les adjoints à plein temps, le responsable des M.E.D. de district et les surintendants locaux de l'école du dimanche récemment élus avant la convention des M.E.D. de district et étant en fonction au moment même de la convention, le président de la J.N.I. de district et tous les présidents de la J.N.I. locale, les membres élus du conseil des M.E.D. de district, les membres laïcs du conseil consultatif de district, et tout nazaréen professeur d'éducation chrétienne à plein temps membre de ce district.
- b. Au cours de la réunion annuelle de l'église, chaque école du dimanche locale devrait élire des représentants supplémentaires à la convention, représentant environ 25 % des officiers et enseignants de l'école du dimanche (ligne 24, RPA).
- c. Le conseil des M.E.D. de district devrait servir de comité de nomination pour sélectionner le double du nombre de candidats pour élection lors d'un vote à la majorité relative. Ces candidats devraient être membres de l'Eglise du Nazaréen, activement impliqués dans l'un des ministères de l'école du dimanche, et devraient être choisis parmi les différentes catégories d'âge (travailleurs pour enfants, jeunes et adultes). Dans le cas où les représentants élus ne peuvent pas participer, des représentants suppléants devraient être désignés dans l'ordre de réception des votes.
- d. Les représentants à la convention des M.E.D. de district pourront élire le président des M.E.D. de district et les membres élus des M.E.D. de district conformément au paragraphe 239 du *Manuel* et représentants à la convention internationale des ministères d'école du dimanche qui a lieu tous les quatre ans.

SECTION 2. Convention internationale des ministères de l'école du dimanche. En relation avec chaque assemblée générale, les ministères de l'école du dimanche tiendront une convention internationale. Les représentants élus et invités se réuniront afin d'inspirer, de motiver, de former pour équiper et enrichir dans le cadre de l'engagement à accomplir au plan international la mission et le but des ministères d'école du dimanche.

- a. Les représentants d'office à la convention internationale des M.E.D. seront : les surintendants de district, les présidents des M.E.D. de district, les responsables des ministères pour enfants et des ministères pour adultes de district, les professeurs d'éducation chrétienne des universités chrétiennes, des séminaires et des responsables ainsi que le personnel du département international des ministères de l'école du dimanche.
- b. Chaque district devra élire quatre représentants supplémentaires, ce qui est égal au nombre de membres d'office du district ou à un nombre égal à un pourcent des officiers de l'école du dimanche dans le district, selon le nombre qui est le plus élevé.
- c. Les directives suivantes devraient être suivies lors des élections des représentants à la convention internationale des M.E.D. :
 1. Le comité de nomination sera composé du surintendant de district, du président des M.E.D. de district et d'au moins trois autres membres choisis par le conseil des M.E.D. de district. Ils sélectionneront trois fois plus de candidats qu'il n'y a de personnes à élire.
 2. La convention des M.E.D. de district élira un nombre égal de représentants et de suppléants provenant de tous les ministères de l'école du dimanche (incluant les

travailleurs et enseignants des écoles du dimanche pour jeunes). Ceux qui seront élus devront être des personnes qui sont actuellement impliquées activement dans le domaine respectif pour lequel ils sont élus. Le nombre de suppléants élus devra inclure les suppléants des membres d'office. Les personnes qui serviront comme délégués à la convention internationale des Missions Nazaréennes Internationales (M.N.I.) ou à la convention internationale de la J.N.I. ne devront pas être élues, car les trois conventions se déroulent en même temps.

3. Les représentants devront être élus par scrutin dans la convention de district des M.E.D. dans les 16 mois précédent l'assemblée générale ou dans les 24 mois pour les pays où les visas de voyage ou des préparatifs exceptionnels sont nécessaires.
4. Autant que possible, nommer un nombre égal de laïcs et de membres du clergé – 50% de laïcs et 50% de ministres à plein temps, d'anciens ou de ministres détenant une habilitation.habilités. Lorsque le nombre total est différent, le représentant supplémentaire sera un laïc.
5. Les responsables en exercice des ministères de l'école du dimanche nouvellement élus avant la convention internationale et ayant un poste à ce moment seront les membres d'office de la convention.
6. Tous les représentants d'office et élus qui sont présents à la convention de district des M.E.D. seront éligibles lors du vote pour les représentants de la convention internationale des M.E.D..
7. Un vote à la majorité relative sera suffisant pour l'élection.
8. Dans le cas où les représentants élus ne peuvent pas assister, leurs suppléants seront désignés dans l'ordre des votes reçus.
9. Lors de la tenue de la convention internationale des M.E.D., chaque représentant devra être membre d'une Eglise du Nazaréen et 1) habiter dans le district où il a été élu comme représentant, et 2) être membre d'une Eglise du Nazaréen locale de ce district. (Ceci ne s'applique pas à ceux qui vivent près des limites du district où leur habitation pourrait être au-delà de la frontière du district dans lequel se trouve l'église dont ils sont membres.)
10. Si un district ne peut pas financer le nombre total de représentant à la convention internationale des M.E.D., comme cela est recommandé, le conseil des M.E.D. de district pourra élire autant de personnes que le district pourra se permettre d'envoyer.
11. Les représentants qui assistent à la convention devront recevoir du district une assistance financière équivalente aux dépenses données par le district pour les délégués à la convention de la Jeunesse Nazaréenne Internationale et des Missions Nazaréennes Internationales.
12. Si l'élection des représentants à la convention internationale des M.E.D. n'a pas lieu lors de la convention de district des M.E.D., les représentants seront élus à l'assemblée de district.

ARTICLE VIII. AMENDEMENTS

Ces statuts pourraient être amendés par un vote à la majorité des membres du conseil général présents et votants.